

Gestion du revenu de solidarité active

Référentiel allocation et guide de l'instructeur

INTRODUCTION

Le RSA est une nouvelle prestation qui complète les revenus du travail les plus modestes et qui constitue un minimum forfaitaire pour ceux qui ne travaillent pas. Le RSA est destiné à favoriser le retour à l'emploi, à soutenir ceux qui travaillent et à lutter contre la pauvreté. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Il remplace le RMI (Revenu Minimum d'Insertion), l'API (Allocation de Parent Isolé) et les mesures d'intéressement RMI. Les bénéficiaires du RMI et de l'API basculent automatiquement dans le dispositif RSA sans déposer de demande.

Le Conseil départemental est désigné comme « autorité juridique responsable de la prestation ». A ce titre, il est compétent pour toutes les décisions d'attribution, de suspension et de radiation.

Le service de la prestation est délégué aux organismes payeurs (Caisses d'allocations familiales d'Aubenas et d'Annonay, Mutualité Sociale Agricole).

Le RSA est une prestation cofinancée par le Conseil départemental et l'Etat :

- Le RSA socle est financé par le Conseil départemental,
- Le RSA majoré est financé par le Conseil départemental avec une compensation de l'Etat, s'agissant d'une compétence nouvelle,
- Le RSA activité est financé par l'Etat, dans le cadre du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA).

Avertissement

Ce guide ne remplace pas les textes codifiés dans le Code de l'Action Sociale et des Familles. Il n'est pas opposable aux tiers. Il constitue une aide dans la mise en application de ces textes.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
DEFINITION RSA	7
RSA socle.....	7
RSA majoré.....	7
RSA activité	Erreur! Signet non défini.
Maintien du RMI et de l'API	Erreur! Signet non défini.
CADRE ADMINISTRATIF	9
Les bénéficiaires.....	9
Le foyer.....	9
L'allocation	9
Le trimestre de référence et le trimestre de droit.....	9
La gestion de l'allocation	9
SITUATION FAMILIALE	10
L'allocataire	10
La personne isolée	10
Le conjoint	10
Enfants et autres personnes à charge.....	10
Situation particulière des enfants à charge	11
Enfants et personnes qui ne sont plus à charge	11
Situation du conjoint en cas de séparation	11
Situation du conjoint en cas de décès.....	11
Situation du bénéficiaire en cas d'incarcération	12
Situation du bénéficiaire en cas d'hospitalisation	13
Textes	13
CONDITIONS D'AGE	14
Bénéficiaire	14
Conjoint du bénéficiaire.....	14
Personne de moins de 62 ans	14
Personne de 62 à 67 ans	14
Personne de plus de 67 ans	14
Textes	14
RSA JEUNES	15
Les bénéficiaires.....	15
Conditions générale à l'ouverture de droit	15
Condition d'activité préalable	15
Période de référence.....	15
Prolongation de la période de référence	15
Dépôt et instruction de la demande	16
Le demandeur a exercé une activité salariée	16
Le demandeur a exercé une activité non salariée non agricole	16
Le demandeur a exercé une activité non salariée agricole	16
Détermination du nombre d'heures.....	17
Incidences sur les autres prestations ou droits.....	17
Les étudiants	17
Indus RSA jeunes.....	17
Recours administratif	17
Textes	17
CONDITIONS DE RESIDENCE	18
Principe	18
Election de domicile	18
Séparation géographique du conjoint résidant en France.....	19
Séparation géographique du conjoint résidant à l'étranger	20
Séjour à l'étranger	20
Départ à l'étranger.....	20
Textes.....	20
EUROPEENS / RESSORTISSANTS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	21

Personnes concernées	21
Principe	21
Conditions à remplir pour le bénéficiaire	21
Conditions pour le conjoint	21
Formalités	22
Textes	22
ETRANGERS / HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	23
Personnes concernées	23
Principe	23
Conditions pour le bénéficiaire	23
Exception	23
Conditions pour les enfants	23
Formalités	24
Textes	24
ETUDIANTS, ELEVES ET STAGIAIRES	25
Conditions à l'ouverture de droit	25
Exceptions	25
Conditions en cours de droit	25
Formalités	25
Textes	25
SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIERES	26
Congés sabbatique, sans solde, disponibilité, congé parental	26
Salariés saisonniers	26
Salariés saisonniers	27
Intermittents du spectacle	27
Salariés dans le cadre de l'APA, PCH, ACTP	27
Salariés dans le cadre de l'APA, PCH, ACTP	28
Textes	28
SUBSIDIARITE / PRESTATIONS SOCIALES	29
Principe	29
Conditions d'application générales	29
Indemnité chômage	30
Droits maladie ou retraite et autres prestations spécifiques	30
En cas de difficulté pour faire valoir ses droits à prestations sociales	32
Textes	32
SUBSIDIARITE / OBLIGATION ALIMENTAIRE	33
Principe	33
Les créances visées	33
Fixation des créances	33
Fixation des créances (suite)	34
Procédure	34
Accord d'une dispense de faire valoir ses droits	35
Rejet de la dispense	36
Aucune demande de dispense	36
Textes	36
TRAVAILLEURS NON SALARIES NON AGRICOLES	37
Catégories de public	37
Conditions d'accès au droit	37
Examen des droits	37
Durée du statut	38
Calcul des ressources pour les TNS imposés au forfait	38
Calcul des ressources pour les TNS imposés au réel	38
Calcul des ressources pour les TNS saisonniers	38
Les artistes-auteurs	38
Les vendeurs à domicile indépendants	39
Stagiaires et apprentis	39
Calcul des ressources des gérants	39
Conjoint collaborateur	39

Loueur de chambres d'hôtes ou de gîtes	39
Ressources liées à l'attribution de l'ACCRE ou de l'ARCE.....	40
En cas de cessation d'activité.....	40
Textes	40
TRAVAILLEURS NON SALARIES AGRICOLES	47
Catégories de public	47
Conditions d'ouverture du droit	47
Calcul du bénéfice agricole forfaitaire (BAF).....	48
Calcul du bénéfice agricole au réel	48
Examen des droits	48
Procédure	49
Pièces justificatives fiscales	49
Les métiers de l'artisanat rural	49
Textes	49
LES COTISANTS DE SOLIDARITE (non salariés agricoles)	50
Définition	50
Examen du droit	50
Calcul du bénéfice agricole	50
Textes	50
DROITS CONNEXES NATIONAUX	51
Définition et conditions d'accès.....	51
Couverture maladie Universelle.....	51
Couverture maladie Universelle (suite).....	52
Accidents du travail.....	52
Fiscalité.....	52
Accès à un mode de garde.....	52
Majoration des prestations familiales.....	52
Logement	53
Textes	53
MODALITES DE CALCUL DU RSA	55
Principe	55
Calcul au trimestre	55
Montant forfaitaire de base	55
Forfait logement.....	55
RSA socle.....	55
RSA majoré.....	56
RSA activité	56
Ressources des enfants à charges	56
Cumul intégral.....	57
Neutralisation	57
Textes	57
DETERMINATION DES RESSOURCES	59
Bases ressources.....	59
Revenus professionnels	59
Loyers perçus en tant que propriétaire	60
Revenus des membres d'associations communautaires	60
Revenus exceptionnels	60
Le train de vie du foyer	61
Evaluation du train de vie.....	61
Textes	61
MODALITES DE PAIEMENT	64
Paiement.....	64
Avance sur droits supposés	64
Accès à un compte bancaire	64
Versement à un tiers.....	64
Prescription	64
Incessible insaisissable.....	64
Recours sur succession.....	64

Textes	64
INSTRUCTION DE LA DEMANDE	66
Lieu de dépôt de la demande.....	66
Instruction de la demande	66
Date de Dépôt	66
Examen de la demande.....	67
Rejet pour dossier incomplet	67
Instruction après une radiation pour contrat d'insertion non valide	67
Textes	67
OUVERTURE DU DROIT - RENOUELEMENT	68
Ouverture du droit.....	68
Réexamen trimestriel du droit.....	68
Décision	68
Liquidation du droit.....	68
Contrôle.....	68
Liaison avec les administrations et les organismes privés	68
Textes	68
SUSPENSION CONSERVATOIRE– FIN DE DROIT	69
Suspension administrative.....	69
Fin de droit	70
Textes	70
SUSPENSION – REDUCTION DE L'ALLOCATION	71
Principes généraux	71
Schéma Droits et Devoirs.....	73
Mise en demeure	74
Observations de l'intéressé.....	74
Avis de l'équipe pluridisciplinaire	74
Proposition de suspension ou de réduction	75
Décision de suspension ou de réduction.....	75
Conséquences de la décision de réduction	75
Conséquences de la décision de suspension	76
Contractualisation après radiation sanction.....	76
Recours.....	76
Textes	77
Schéma Procédure de réduction	78
Schéma Procédure de suspension.....	79
Schéma Procédure entre le 1 ^{er} et le 4 ^{ème} mois suivant une suspension.....	80
Schéma Procédure entre le 5 ^{ème} et le 12 ^{ème} mois suivant une suspension.....	81
INDUS – CONTROLE - RECOURS	82
Indus.....	82
Contrôle.....	82
Recours administratif	82
Recours contentieux	82
Textes	83

DEFINITION RSA

RSA socle	<p>↳ Les personnes dépourvues de revenus professionnels perçoivent une allocation forfaitaire selon un barème qui varie en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge.</p> <p>↳ Il s'agit du revenu minimum dont bénéficient les foyers inactifs. Il remplace le RMI.</p>
RSA majoré	<p>↳ L'allocation forfaitaire est majorée pour les personnes isolées. Le RSA majoré remplace l'API aux trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assumer la charge d'un ou plusieurs enfants jusqu'aux 3 ans du dernier enfant, • Etre en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux, • Pendant un an dans les 18 mois qui suivent la séparation du couple.
RSA activité	<p>↳ En cas d'activité d'un ou plusieurs membres du foyer, le RSA permet de compléter les revenus professionnels. Il s'agit d'un montant de revenu garanti pour les foyers actifs.</p> <p>↳ Le revenu garanti représente la somme de l'allocation forfaitaire et de 62 % des revenus professionnels.</p> <p>↳ Le RSA activité remplace les mesures d'intéressement.</p>

Conditions d'accès au RSA

CADRE ADMINISTRATIF

Les bénéficiaires	<p>↳ Le demandeur est le bénéficiaire du RSA. Il devient allocataire de la CAF ou de la MSA.</p> <p>↳ Les ayants droit du bénéficiaire sont le conjoint, les enfants et autres personnes à charge.</p>
Le foyer	<p>↳ L'allocation RSA est unique pour le foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le foyer est constitué de l'ensemble des membres qui remplissent les conditions d'accès au RSA. • Pour déterminer le montant du RSA, toutes les ressources des membres du foyer sont prises en compte. <p>↳ Dans certains cas, (détaillés dans le référentiel), l'examen de droit peut exclure un membre du foyer ne remplissant pas les conditions d'accès au RSA.</p>
L'allocation	<p>↳ Le RSA est une prestation sociale. Elle est gérée par la CAF et MSA (Organismes Payeurs) par délégation de compétence du Président du Conseil départemental.</p>
Le trimestre de référence et le trimestre de droit	<p>↳ Pour chaque trimestre de droit, les ressources du trimestre de référence sont prises en compte.</p> <div style="text-align: center; margin: 10px 0;"> </div> <p>Les ressources du foyer sont déclarées chaque trimestre par le bénéficiaire dans la DTR (déclaration trimestrielle de ressources).</p>
La gestion de l'allocation	<p>↳ Le bénéficiaire doit signaler tout changement de situation familiale et professionnelle, sans attendre la DTR, pour une réactualisation du droit.</p>

SITUATION FAMILIALE

L'allocataire	<p>↪ La personne seule est de droit allocataire.</p> <p>↪ Pour un couple, la détermination de l'allocataire est établie selon la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Si le demandeur est connu par l'organisme payeur (OP), et perçoit déjà des prestations familiales ou autres prestations sociales, il sera désigné comme l'allocataire. S'il ne remplit pas les conditions d'ouverture de droit au RSA, l'autre membre du couple est allocataire. ● Si le demandeur n'est pas connu par l'organisme payeur (OP), un des membres du couple est désigné allocataire d'un commun accord. S'il n'y a pas d'accord entre eux, l'allocataire est désigné par l'OP.
La personne isolée	<p>↪ La personne seule est considérée comme isolée (avec un RSA majoré) dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Assumer la charge d'un ou plusieurs enfants jusqu'aux 3 ans du dernier enfant, ● En état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux, ● Pendant un an dans les 18 mois qui suivent la séparation du couple. <p>↪ Le demandeur n'est pas considéré comme isolé en cas de séparation géographique, c'est à dire lorsque le conjoint :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réside à l'étranger, ● Est éloigné pour raisons professionnelles ou de santé, ● Est extradé ou expulsé, ● Est assigné à résidence chez un tiers, ● Est interdit de séjour.
Le conjoint	<p>↪ Etre marié.</p> <p>↪ Vivre maritalement (c'est à dire mener une vie de couple stable et continue).</p> <p>↪ Etre un partenaire lié par un PACS.</p>
Enfants et autres personnes à charge	<p>↪ Sont considérées comme à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les enfants ouvrant droit aux prestations familiales (moins de 20 ans), ● Les enfants de moins de 25 ans qui sont à la charge réelle et continue du bénéficiaire, et qui vivent au foyer, ● Les personnes qui sont arrivées au foyer après leur 17^{ème} anniversaire à condition d'avoir avec le bénéficiaire et son conjoint un lien de parenté jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

<p>Situation particulière des enfants à charge</p>	<p>↳ En cas de placement des enfants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Conseil départemental (service ASE) détermine s'il y a maintien des liens avec la famille et informe la CAF et MSA de cette décision. Deux situations sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit il y a maintien des liens, c'est-à-dire visite régulière des enfants au domicile de leurs parents : dans ce cas, la famille perçoit le RSA pour enfants à charge et les prestations familiales, sauf exception si le Conseil départemental demande à percevoir les allocations familiales ; • Soit il n'y a pas maintien des liens : le Conseil départemental sollicite une subrogation des allocations familiales auprès de la CAF ou MSA. Il n'y a pas de droit au RSA pour les enfants concernés par le placement.
<p>Enfants et personnes qui ne sont plus à charge</p>	<p>Les enfants et autres personnes qui ne sont plus à charge (hors conjoint) ne sont pas pris en compte dans la composition du foyer. Leurs ressources ne sont pas retenues pour le calcul du RSA :</p> <p>↳ Les personnes ne sont plus considérées comme à charge si elles perçoivent des ressources supérieures à un plafond (voir modalités de calcul du RSA).</p> <p>↳ Les personnes percevant une allocation logement à titre individuel (ex. étudiant) ne sont pas considérées à charge.</p> <p>↳ L'enfant marié ou vivant maritalement qui réside au foyer de ses parents n'est pas considéré comme personne à charge.</p> <p>↳ Une personne handicapée, titulaire d'une carte d'invalidité (80 %), de plus de 25 ans, est prise en compte dans le foyer pour le calcul de l'allocation logement, en tant que personne à charge. Par contre, elle peut ouvrir droit au RSA à titre personnel.</p>
<p>Situation du conjoint en cas de séparation</p>	<p>↳ En cas de séparation du couple, le conjoint ayant droit devient systématiquement allocataire. Il y a une étude de ses droits sans nouvelle demande de RSA.</p>
<p>Situation du conjoint en cas de décès</p>	<p>↳ En cas de décès du bénéficiaire, l'allocation est maintenue pour les autres membres du foyer. Il y a continuité du droit avec désignation du nouveau bénéficiaire. Le montant du RSA est recalculé.</p>

<p style="text-align: center;">Situation du bénéficiaire en cas d'incarcération</p>	<p>↳ Le bénéficiaire incarcéré bénéficie d'un maintien de l'allocation RSA pendant 60 jours. L'allocation RSA est ensuite interrompue au 1^{er} jour du mois suivant la fin de la période des 60 jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé (ou un tiers) informe l'organisme payeur (OP) de son incarcération, sans formalisme, si l'incarcération est supérieure à 60 jours, et avant la fin de cette période. <p>↳ Lorsque le bénéficiaire a un conjoint ou des personnes à charge, l'allocation RSA pour ces personnes est réexaminée au premier jour du mois qui suit la période de 60 jours. La personne incarcérée n'est plus comptée au nombre des membres du foyer.</p> <p>↳ La personne incarcérée doit être informée de ses droits sociaux et notamment de la possibilité de faire une demande d'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), et le cas échéant, en complément, une demande de RSA avant sa sortie de prison. Cette démarche est à faire par l'établissement pénitentiaire (voir subsidiarité).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le réexamen du droit à l'allocation RSA intervient à compter du mois de fin d'incarcération. <p>↳ La seule situation d'incarcération de l'un des membres du couple ne peut être assimilée à une situation d'isolement permettant l'ouverture d'un droit à majoration pour l'autre membre.</p> <p>↳ Une distinction est faite entre une <u>incarcération</u> et une <u>mesure d'aménagement ou d'exécution de peine</u>. Dans les situations suivantes, le bénéficiaire du RSA ne doit pas être considéré comme détenu ; un droit au RSA peut donc être ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Placement sous surveillance électronique, • Semi-liberté, • Placement à l'extérieur sans surveillance , • Libération conditionnelle, • Suspension de peine, • Fractionnement de peine, • Surveillance électronique de fin de peine. <p>Soit il n'y a pas maintien des liens : le Conseil départemental sollicite une subrogation des allocations familiales auprès de la CAF ou MSA. Il n'y a pas de droit au RSA pour les enfants concernés par le placement.</p>
--	--

<p>Situation du bénéficiaire en cas d'hospitalisation</p>	<p>↳ Un bénéficiaire seul voit son allocation RSA réduite de moitié à partir du 1^{er} jour du mois qui suit une période de 60 jours d'hospitalisation. Cette réduction est opérée uniquement pendant les périodes où le bénéficiaire est effectivement accueilli dans un établissement de soins.</p> <p>↳ L'hospitalisation d'un membre du couple ne constitue pas un événement d'isolement pouvant conduire à une majoration du RSA.</p> <p>A compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel le bénéficiaire n'est plus hospitalisé, l'allocation RSA est versée en totalité sans formuler une nouvelle demande de RSA</p> <p>↳ L'admission en Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS) ne donne pas lieu à réduction du RSA</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. L. 262-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-43 à R. 262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

CONDITIONS D'ÂGE

Bénéficiaire	<p>↳ Avoir 25 ans : le droit s'ouvre le mois du 25^{ème} anniversaire (1).</p> <p>↳ Pas de condition d'âge si le bénéficiaire a un enfant à charge ou attend un enfant.</p> <p>Un mineur (- de 18 ans ou - de 16 ans avant émancipation), peut effectuer, à titre individuel, une demande de RSA (signée par le représentant légal).</p>
Conjoint du bénéficiaire	↳ Pas de condition d'âge.
Personne de moins de 62 ans	<p>↳ Le bénéficiaire qui a acquis un droit à une retraite à taux plein, avant 62 ans, involontairement privé d'emploi, peut solliciter l'AER (Allocation Equivalent Retraite) (voir subsidiarité).</p> <p>↳ Dans des conditions très spécifiques, la personne de moins de 62 ans ayant acquis un droit à retraite à taux plein, peut demander sa liquidation (voir subsidiarité)</p>
Personne de 62 à 67 ans	↳ Le bénéficiaire du RSA de 62 à 67 ans a l'obligation de faire valoir ses droits à la retraite s'il a acquis une retraite à taux plein, de même, en cas d'incapacité au travail (voir subsidiarité).
Personne de plus de 67 ans	↳ Une personne âgée de plus 67 ans est dans l'obligation de faire valoir ses droits à pension retraite avec en complément l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) si sa retraite est inférieure au minimum vieillesse (voir subsidiarité).
Textes	Art. L. 262-4, 1 ^o du Code de l'Action Sociale et des Familles

Date (ou année) de naissance	Age minimum de départ à la retraite	Date de départ possible, à partir du
Entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1 ^{er} novembre 2011
1952	60 ans et 9 mois	1 ^{er} octobre 2012
1953	61 ans et 2 mois	1 ^{er} mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1 ^{er} août 2015
1955	62 ans	1 ^{er} janvier 2017

RSA JEUNES

Les bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Avoir entre 18 et 24 ans et 11 mois, sans enfant à charge, ni grossesse en cours.
Conditions générale à l'ouverture de droit	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Etre de nationalité française, ↳ Résider en France métropolitaine, ↳ Pour les étrangers, disposer d'un titre de séjour en cours de validité depuis au moins 5 ans ou remplir les conditions de droit au séjour pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen, ↳ Ne pas être en congé sabbatique ou sans solde, ↳ Ne pas être élèves, stagiaires non rémunérés, volontaires ou bénévoles. <p>☛ Toutes les règles du RSA généralisé sont applicables au RSA jeunes.</p>
Condition d'activité préalable	<ul style="list-style-type: none"> ↳ La condition doit être remplie pour le demandeur. Le conjoint n'est pas concerné. ↳ Le demandeur doit avoir exercé l'équivalent d'une activité professionnelle à temps plein d'au moins 2 ans, soit 3 214 heures, sur une période de 3 ans précédant la demande. ↳ Il n'est pas exigé que le demandeur soit en activité sur le mois de la demande.
Période de référence	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Le point de départ de la période de référence de 3 ans est le mois précédent la demande de RSA : <p><u>Exemple</u> : Demande déposée en septembre 2010. Période d'examen du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2010.</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ En cas de passage du RSA généralisé au RSA jeune, le point de départ est le mois correspondant au changement de situation. <p><u>Exemple</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fin de charge d'un enfant pour un bénéficiaire isolé de moins de 25 ans, - séparation d'un couple, bénéficiaire du RSA, avec un conjoint âgé de moins de 25 ans.
Prolongation de la période de référence	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En cas de perception d'allocation chômage dont la durée est égale ou supérieure à 6 mois, la période de 3 ans est augmentée de 6 mois maximum. ↳ En cas de durée de perception d'allocation chômage inférieure à 6 mois, la période de référence sera prolongée du même nombre de mois que la période d'indemnisation.

<p>Dépôt et instruction de la demande</p>	<p>↳ La demande de RSA peut être déposée au choix du demandeur auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des organismes payeurs (CAF, MSA), • des Centres Médico Sociaux du Conseil départemental (pour les activités non salariées), • des CCAS ou CIAS qui se sont positionnés pour le RSA généralisé, • des associations ou organismes à but non lucratif agréés par le Conseil départemental. <p>↳ Un imprimé spécifique pour les jeunes de moins de 25 ans est à compléter en complément de la demande de RSA habituelle.</p>
<p>Le demandeur a exercé une activité salariée</p>	<p>↳ Sont considérées comme activités salariées ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Activité salariée, • Période de chômage partiel, • Contrat en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation), • Indemnités journalières sécurité sociale (maternité, paternité, adoption, maladie) si elles sont couvertes par un contrat de travail. <p>↳ Ne sont pas pris en compte les activités relevant du volontariat, du service civil ou civique, des stages de formation professionnelle ainsi que des périodes de perception d'indemnités journalières sécurité sociale non couvertes par un contrat de travail.</p>
<p>Le demandeur a exercé une activité non salariée non agricole</p>	<p>↳ Le demandeur doit remplir deux conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'une activité déclarée au centre de formalités des entreprises, d'une immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une inscription au répertoire des métiers et des artisans, au registre des agents commerciaux, ou d'une affiliation au régime général de la sécurité sociale pour les artistes auteurs. • Justifier d'un niveau de chiffre d'affaires (hors taxes) sur les deux ans au moins égal à 43 fois le montant forfaitaire mensuel du RSA en vigueur sur l'année de réalisation du chiffre d'affaires (soit 19 780 € pour 2010). <p>↳ Pour le gérant salarié majoritaire, il est tenu compte de son chiffre d'affaires proratisé en fonction du nombre de parts qu'il détient.</p>
<p>Le demandeur a exercé une activité non salariée agricole</p>	<p>↳ Le demandeur doit remplir deux conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justifier sur la période d'activité d'une affiliation au régime de protection sociale agricole. • Justifier d'un chiffre d'affaires au moins égal à 24 fois le montant forfaitaire mensuel du RSA sur l'année de réalisation du chiffre d'affaires (soit 11 042 € pour 2010).

<p>Détermination du nombre d'heures</p>	<p>↳ Si le demandeur a exercé une activité salariée, le nombre d'heures est apprécié en fonction de la durée de date à date mentionnée sur le contrat de travail, ou à défaut sur l'attestation de l'employeur.</p> <p>↳ Le demandeur doit fournir tout justificatif permettant d'établir l'effectivité des 3 214 heures travaillées sur les trois dernières années.</p> <p>↳ Si le demandeur a exercé une activité non salariée, et qu'il remplit la condition relative au montant du chiffre d'affaires, il est réputé avoir travaillé à temps plein (35 heures) sur la période considérée au prorata du nombre de jours d'inscription.</p>
<p>Incidences sur les autres prestations ou droits</p>	<p>↳ Le bénéficiaire du RSA jeunes n'est plus considéré à charge au titre du RSA dans le dossier de ses parents, à compter du 1^{er} mois d'ouverture de droit au RSA jeunes.</p> <p>↳ Il reste à charge pour la détermination des autres prestations sur le dossier de ses parents.</p> <p>↳ Lorsque l'allocataire RSA jeunes atteint l'âge de 25 ans, il devient bénéficiaire du RSA généralisé.</p>
<p>Les étudiants</p>	<p>↳ Les étudiants remplissant la condition d'âge peuvent prétendre au RSA jeune uniquement s'ils sont en activité.</p> <p>↳ La détermination du statut n'est pas liée au régime d'affiliation à la sécurité sociale.</p> <p>↳ C'est le critère de ressources qui a été retenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus sur le trimestre de référence est supérieure ou égale à 500 €, le demandeur est considéré comme actif et ouvre droit au RSA jeune. • Si la moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus sur le trimestre de référence est inférieure ou égale à 500 €, le demandeur est considéré comme étudiant et n'ouvre pas droit au RSA jeune. <p>↳ Cette condition est vérifiée mois pas mois.</p>
<p>Indus RSA jeunes</p>	<p>↳ Les indus de RSA jeunes sont recouverts par les organismes payeurs au même titre que le RSA activité (financement intégral Etat).</p> <p>↳ Ce sont également les organismes payeurs qui se prononcent sur les demandes de remise de dette.</p>
<p>Recours administratif</p>	<p>↳ Toute contestation relative au RSA socle et/ou activité peut faire l'objet d'un recours administratif préalablement à l'exercice d'un recours contentieux.</p> <p>↳ Ces recours sont à adresser au Service Insertion.</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 Décret n°2010-961 du 25 août 2010</p>

CONDITIONS DE RESIDENCE

Principe	<p>↳ Toute personne demandant à bénéficier du RSA doit résider en France de façon stable et effective (1).</p> <p>↳ Le Conseil départemental de l'Ardèche est compétent pour les personnes résidant dans le département de l'Ardèche.</p>
Election de domicile	<p>↳ Pour effectuer leur demande de RSA, les personnes sans résidence stable élisent domicile :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS/CIAS) ; • Soit auprès d'organismes agréés à cet effet par le Préfet après avis du Président du Conseil départemental (procédure d'agrément en cours). <p>La domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable.</p> <p>Ainsi des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de longue durée (centre d'hébergement, de stabilisation...) n'ont pas vocation à passer pour une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier ; de même, les personnes qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil, dès lors que là encore, elle peuvent y recevoir leur courrier.</p> <p>L'élection de domicile est accordée pour un durée limitée figurant sur l'attestation qui est délivrée à l'intéressé.</p> <p>Le CCAS/CIAS a la possibilité de refuser une élection de domicile lorsqu'il estime que l'intéressé ne présente aucun lien avec la commune ou le groupement de communes. Il doit cependant motiver sa décision et orienter l'intéressé vers un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation.</p> <p>Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) les personnes qui sont installées sur son territoire ou qui ont l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.</p> <p>L'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exercice d'une activité professionnelle, • Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune • L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé, • La présence de liens familiaux dans la commune, • L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune, • Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives.

	<p>Les structures agréées ne peuvent refuser une attestation de domicile que dans les cas prévus par leur agrément.</p> <p>↳ Les personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe, exerçant une activité ambulante, et plus largement les gens du voyage, peuvent élire domicile auprès d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé, situé ou non dans leur commune de rattachement.</p> <p>↳ Les personnes qui justifient leur résidence à l'aide d'une boîte postale ou d'une poste restante doivent faire une élection de domicile.</p>
<p>Séparation géographique du conjoint résidant en France</p>	<p>↳ Le conjoint séparé géographiquement et résidant en France est pris en compte dans les membres du foyer et ses ressources sont intégrées dans le calcul du RSA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisme payeur (OP) traite la demande de RSA et le renouvellement du droit.

<p align="center">Séparation géographique du conjoint résidant à l'étranger</p>	<p>↳ Le conjoint séparé géographiquement résidant à l'étranger (non divorcé, non séparé de fait) est exclu du calcul du RSA, la condition de résidence n'étant pas remplie.</p> <p>↳ Le bénéficiaire du RSA vivant en France n'est pas considéré comme isolé (2). Les ressources de son conjoint sont prises en compte dans le calcul du RSA, sinon le bénéficiaire doit faire valoir ses droits à une pension alimentaire pour contributions aux charges du ménage. S'il n'y a pas de pension alimentaire attestée, une réduction du RSA est effectuée par l'OP sur la base d'une Allocation de Soutien Familial (ASF).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisme payeur (OP) traite la demande de RSA et le renouvellement du droit.
<p align="center">Séjour à l'étranger</p>	<p>↳ En cas de séjour hors de France de plus de 3 mois (92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile), l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire (3).</p> <p>↳ Le bénéficiaire est tenu d'informer de ce changement de situation, l'organisme payeur (OP) et l'organisme qui l'accompagne dans sa démarche d'emploi.</p> <p>↳ En cas de départ à l'étranger de moins de 3 mois, l'allocation peut être versée de par la loi. Le bénéficiaire, ou son conjoint, est cependant toujours tenu à une obligation d'insertion (pour entreprendre les actions nécessaires à son insertion sociale et professionnelle).</p> <p><u>Pour tout départ de plus de 1 mois et jusqu'à 3 mois, le projet réalisé dans le cadre du séjour à l'étranger est donc à valider dans le contrat d'insertion.</u></p> <p>Dans le cas contraire, la procédure de suspension avec mise en demeure, est engagée par l'Unité Territoriale.</p> <p>↳ Au-delà de 3 mois, le RSA n'est plus versé.</p>
<p align="center">Départ à l'étranger</p>	<p>↳ Si le départ est annoncé de façon définitive, une radiation du dispositif est prononcée avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit le départ. L'intéressé ne remplit plus une des conditions d'accès au droit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'organisme payeur (OP) procède à la radiation sur justificatif produit par l'intéressé. • En cas d'absence de justificatif probant et dans le cas de situations particulières, l'organisme payeur (OP) transmet le dossier au Conseil départemental (Service Insertion) pour décision d'opportunité.
<p align="center">Textes</p>	<p>(1) Art. L. 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2) Art. L. 262-9, al. 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3) Art. R. 262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

EUROPEENS / RESSORTISSANTS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Personnes concernées	<p>↳ Ressortissants des pays membres de l'Union Européenne :</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Allemagne</td> <td>Estonie</td> <td>Lituanie</td> <td>Roumanie</td> </tr> <tr> <td>Autriche</td> <td>Finlande</td> <td>Luxembourg</td> <td>Royaume-Uni</td> </tr> <tr> <td>Belgique</td> <td>Grèce</td> <td>Malte</td> <td>Slovaquie</td> </tr> <tr> <td>Bulgarie</td> <td>Hongrie</td> <td>Pays-Bas</td> <td>Slovénie</td> </tr> <tr> <td>Chypre</td> <td>Irlande</td> <td>Pologne</td> <td>Suède</td> </tr> <tr> <td>Danemark</td> <td>Italie</td> <td>Portugal</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Espagne</td> <td>Lettonie</td> <td>République Tchèque</td> <td></td> </tr> </table> <p>↳ Ressortissants des pays membres de l'Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège</p> <p>↳ Ressortissants de la Confédération Helvétique (Suisse).</p> <p style="color: red;">↳ Depuis le 1^{er} janvier 2014, les ressortissants bulgares et roumains peuvent travailler dans tous les pays de l'Union Européenne sans nécessité de titre de séjour pour exercer une activité professionnelle</p>	Allemagne	Estonie	Lituanie	Roumanie	Autriche	Finlande	Luxembourg	Royaume-Uni	Belgique	Grèce	Malte	Slovaquie	Bulgarie	Hongrie	Pays-Bas	Slovénie	Chypre	Irlande	Pologne	Suède	Danemark	Italie	Portugal		Espagne	Lettonie	République Tchèque	
Allemagne	Estonie	Lituanie	Roumanie																										
Autriche	Finlande	Luxembourg	Royaume-Uni																										
Belgique	Grèce	Malte	Slovaquie																										
Bulgarie	Hongrie	Pays-Bas	Slovénie																										
Chypre	Irlande	Pologne	Suède																										
Danemark	Italie	Portugal																											
Espagne	Lettonie	République Tchèque																											
Principe	<p>↳ Le ressortissant européen entré en France pour chercher un emploi, et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au RSA. La demande de RSA est justifiée par un « accident de la vie » postérieurement à son entrée en France.</p>																												
Conditions à remplir pour le bénéficiaire	<p>↳ Le bénéficiaire doit remplir deux conditions cumulatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Remplir les conditions exigées pour un droit au séjour. Si le bénéficiaire dispose d'un titre de séjour, il n'a pas d'autre justificatif à produire. Dans le cas contraire, le droit au séjour doit être examiné, c'est-à-dire qu'il doit, depuis son entrée en France : <ul style="list-style-type: none"> - SOIT exercer une activité professionnelle en France, - SOIT disposer pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, - ET bénéficier d'une assurance maladie acquise au titre d'une activité (ce qui exclut, notamment la CMU). 2. Avoir résidé en France dans les trois mois précédant la demande. <u>Par exception</u>, cette condition de résidence ne s'applique pas si la personne : <ul style="list-style-type: none"> - SOIT exerce une activité professionnelle déclarée en France, - SOIT a exercé une telle activité, mais se trouve en incapacité temporaire pour raison médicale, ou suit une formation professionnelle, ou est inscrite au chômage. 																												
Conditions pour le conjoint	<p>↳ Pour être pris en compte au titre du RSA, le conjoint ou concubin doit remplir, <u>à titre individuel</u>, les mêmes conditions que le bénéficiaire.</p> <p>Par exception, la condition de résidence ne lui est pas opposable si elle ne s'applique pas au bénéficiaire.</p>																												

<p>Formalités</p>	<p>Le demandeur et son conjoint adressent à l'Organisme Payeur (OP), soit le titre de séjour, soit le formulaire complémentaire « Ressortissant de l'Espace Economique Européen » avec les pièces demandées.</p> <p><u>1^{er} cas</u> : Le demandeur et son conjoint fournissent une copie de leur titre de séjour ou les pièces justifiant d'un droit au séjour (salaires, indemnités chômage, activité non salariée déclarée...). L'OP, sur la base de ces justificatifs, procède à l'étude du dossier.</p> <p><u>2^{ème} cas</u> : Le demandeur et son conjoint n'ont pas rempli l'imprimé et ne fournissent pas les pièces justificatives, l'OP rejette la demande de RSA.</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. L. 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 121-1 du Code de l'entrée et du séjours des étrangers et du droit d'asile Art. R. 121-4, al. 3 du Code de l'entrée et du séjours des étrangers et du droit d'asile : le minimum de ressources considéré comme « suffisant » s'entend du montant du RSA socle, ou si l'intéressé remplit les conditions d'âge pour l'obtenir, au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (article L. 815-1 du Code de la Sécurité Sociale).</p>

ETRANGERS / HORS ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Personnes concernées	↳ Ressortissants de tous les pays étrangers à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique précédente.
Principe	Les étrangers en situation irrégulière n'ont pas droit au RSA. En cas de problème de protection de l'enfance, la situation est suivie par la Direction de l'Enfance du Conseil départemental, en lien avec les services de l'Etat.
Conditions pour le bénéficiaire	<p>↳ Le bénéficiaire doit être titulaire, depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler(cf. liste ci-après), c'est-à-dire (2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SOIT une carte de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle, - SOIT un certificat de résidence (pour les ressortissants algériens), - SOIT un récépissé de demande de renouvellement d'un de ces titres. <p>Par exception, n'ont pas à remplir cette condition, les étrangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réfugiés (3), - bénéficiaires de la protection subsidiaire (4), - apatrides, - titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour conférant des droits équivalents, - bénéficiaire du RSA majoré en situation régulière. <p>Il convient de rappeler que cette exception n'est plus applicable pour la personne percevant du RSA majoré lorsqu'elle ne remplit plus les conditions lui permettant de percevoir cette allocation.</p> <p>Ex. Une allocataire a un enfant de moins de 3 ans et ne justifie pas d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans et perçoit du RSA majoré. Lorsque son enfant atteint l'âge de 3 ans, elle ne pourra plus percevoir de RSA socle, car elle ne remplit pas les conditions de 5 ans de présence effective sur le territoire.</p> <p>Le conjoint doit remplir lui aussi la condition de résidence des 5 ans sur le territoire.</p>
Exception	<p>↳ La condition d'antériorité de 5 ans de résidence est supprimée pour les ressortissants algériens titulaires d'un certificat de résidence valable 1 an.</p> <p>↳ Les personnes qui obtiennent une carte de résident de 10 ans peuvent ouvrir un droit au RSA.</p>
Conditions pour les enfants	<p>↳ Pour être pris en compte au titre du RSA, les enfants étrangers du bénéficiaire doivent être à sa charge et remplir les conditions d'ouverture de droit aux prestations familiales.</p> <p>↳ Les enfants restés à l'étranger ne remplissent pas la condition de résidence et ne sont pas pris en compte dans le foyer.</p>

Formalités	↳ L'ouverture de droit et le renouvellement du droit sont effectués par l'Organisme Payeur (OP).
Textes	<p>(1) Art. L. 262-4, 2° du Code de l'Action Sociale et des Familles</p> <p>(2) Art. L. 311-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjours des étrangers et du droit d'asile</p> <p>(3) Art. L. 711-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjours des étrangers et du droit d'asile</p> <p>(4) Art. L. 712-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjours des étrangers et du droit d'asile</p> <p>(5) Art. L 512-2 du Code de la Sécurité Sociale</p>

ETUDIANTS, ELEVES ET STAGIAIRES

Conditions à l'ouverture de droit	<p>↳ POUR LE DEMANDEUR</p> <p>Les élèves, étudiants et <u>stagiaires non rémunérés</u> n'ont pas droit au RSA. C'est le statut d'étudiant, élève ou stagiaire qui prime.</p> <p>Les personnes suivant des cours par correspondance n'ont, en principe, pas la qualité d'étudiant.</p> <p>La personne peut demander le RSA au terme de l'année scolaire lorsqu'elle perd la qualité d'étudiant.</p> <p>↳ POUR LES AYANTS-DROIT</p> <p>Le conjoint ayant la qualité d'élève, étudiant ou stagiaire peut ouvrir droit au RSA.</p> <p>Les enfants de – de 25 ans, élèves, étudiants, stagiaires, sont pris en compte dans le foyer, sauf s'ils ouvrent droit à une aide au logement à titre individuel.</p>
Exceptions	<p>↳ Le demandeur ouvrant droit au RSA majoré peut avoir la qualité d'élève, étudiant ou stagiaire.</p> <p>↳ Peuvent également percevoir le RSA activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes qui effectuent un stage relevant de la formation professionnelle continue, • les personnes qui effectuent un stage d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre d'un enseignement alterné ou professionnel.
Conditions en cours de droit	<p>↳ En cours de droit, dans le cadre de son projet professionnel, le bénéficiaire peut accéder à une formation qui lui donne un statut d'élève, d'étudiant ou de stagiaire qui doit être validée dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou le Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) pour pouvoir continuer à percevoir l'allocation RSA.</p> <p>↳ L'Organisme Payeur (OP) saisit alors le SINS en opportunité</p> <p>Le bénéficiaire doit néanmoins apporter la preuve qu'il a effectué les démarches pour accéder à toutes les autres aides financières possibles, et que ses études ou son stage conduisent à une insertion professionnelle et à une possibilité d'<u>autonomie financière à court terme</u>.</p>
Formalités	<p>↳ A l'ouverture, l'Organisme Payeur (OP) examine la demande de RSA dans le cadre des conditions définies ci-dessus.</p> <p>↳ En cours de droit, le changement de situation est examiné dans le cadre du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) ou du PPAE (Plan Personnalisé d'Accès à l'Emploi).</p>
Textes	<p>Art. L. 262-4, 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles Loi n°2006-396 du 31 mars 2006, article 9 Art. L. 211-1 du Code du Travail Art. L. 262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (a contrario)</p>

SITUATIONS PROFESSIONNELLES PARTICULIERES

<p>Congés sabbatique, sans solde, disponibilité, congé parental</p>	<p>↳ POUR LE BENEFICIAIRE</p> <p>Le bénéficiaire en congé sabbatique, sans solde, en disponibilité ou en congé parental n'a pas droit au RSA (1). Il convient de distinguer le complément de libre choix d'activité versé pour les personnes au foyer et le congé parental d'éducation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le complément de libre choix d'activité peut être versé à une personne qui n'est aucunement liée à un employeur (fin de CDD...) dès lors qu'elle remplit les conditions d'ouverture de droit de ladite prestation (condition du temps d'activité, nombre d'enfants...). Par conséquent, le droit au RSA est ouvert et maintenu pour les personnes en complément de libre choix d'activité. Il est versé en déduction du RSA. • Le congé parental d'éducation peut être versé à une personne qui est liée à un employeur par un contrat de travail et qui fait le choix de suspendre ou réduire son activité professionnelle pour élever un enfant. Dans ce cas, les personnes en congé parental d'éducation se voient opposer un refus d'ouverture de droit au RSA. <p>Les personnes en congé de soutien familial, de solidarité familiale, de présence parentale ou en congé parental partiel peuvent ouvrir droit au RSA.</p> <p><u>Par exception</u>, le bénéficiaire ouvrant droit au RSA majoré peut être en congé sabbatique, sans solde, en disponibilité ou parental.</p> <p>↳ POUR LE CONJOINT</p> <p>Le conjoint en congé sabbatique, sans solde, en disponibilité ou en congé parental est exclu du foyer. Néanmoins ses ressources sont prises en compte. (2).</p> <p>↳ Dans les deux cas, si l'employeur refuse la demande de réintégration présentée par le bénéficiaire ou le conjoint, le droit au RSA peut être ouvert.</p>
<p>Salariés saisonniers</p>	<p>↳ Le bénéficiaire, le conjoint ou un personne à charge exerce un travail saisonnier. Sont considérées comme saisonniers, les personnes exerçant des activités appelées à se répéter chaque année de date à date (à peu près fixes) en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs. <voir le site Pôle-Emploi> (2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bénéficiaire ou son conjoint exerçant un travail saisonnier ne peut bénéficier du RSA si ses ressources sont supérieures à douze fois le montant mensuel de l'allocation forfaitaire pour une personne, au 1^{er} janvier de l'année en cours (3).

<p>Salariés saisonniers</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Par exception, le droit peut être ouvert si le demandeur justifie d'une modification effective de sa situation professionnelle (exemple arrêt de l'activité saisonnière).
<p>Intermittents du spectacle</p>	<p>↳ Les intermittents du spectacle sont considérés comme salariés alternant des périodes d'activité et de chômage, ouvrant droit à une indemnisation chômage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les artistes du spectacle engagés en Contrat à Durée Déterminée (CDD), ● Les ouvriers ou techniciens engagés par CDD, occupant des fonctions figurant sur une liste spécifique, et employés par une entreprise dont l'activité est aussi précisée par les textes <voir le site Pôle-Emploi>. <p>↳ Il n'y a pas de particularité pour l'ouverture du droit au RSA.</p>
<p>Salariés dans le cadre de l'APA, PCH, ACTP</p>	<p>Les dispositions suivantes ne relèvent pas d'un cadre législatif et réglementaire, mais d'une orientation propre au Conseil départemental de l'Ardèche dans la mise en œuvre des différentes prestations que celui-ci finance.</p> <p>↳ Dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), une rémunération peut être versée à un aidant familial qui reste à domicile pour prendre en charge un parent âgé (selon les conditions requises pour l'APA). Si l'aidant familial est bénéficiaire du RSA, le revenu est pris en compte dans le calcul du droit au RSA.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● A examiner le cas échéant dans le cadre du contrat d'insertion en collaboration avec le médecin coordonnateur compétent de l'Unité Territoriale. <p>↳ Dans le cadre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à domicile, une rémunération peut être versée à un aidant familial qui intervient auprès de la personne handicapée (selon les conditions requises pour la PCH). Si l'aidant familial est bénéficiaire du RSA, cette rémunération est prise en compte dans le calcul du droit au RSA.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● A examiner le cas échéant dans le cadre du contrat d'insertion en collaboration avec le médecin coordonnateur compétent de l'Unité Territoriale.

<p>Salariés dans le cadre de l'APA, PCH, ACTP</p>	<p>↳ Les personnes admises au bénéfice de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), avant la mise en place de la PCH au 1^{er} janvier 2006 et qui ont opté pour conserver ce droit, perçoivent une allocation mensuelle pour être aidées dans les actes essentiels de la vie. L'aide peut être apportée par une personne de l'entourage, bénéficiaire du RSA. Dans ce cas, elle doit régulariser sa situation en étant rémunérée par la personne handicapée sur la base de l'ACTP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A examiner le cas échéant dans le cadre du contrat d'insertion. <p>↳ Par contre, l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) n'est pas prise en compte dans les ressources du foyer bénéficiaire du RSA. Il ne s'agit pas d'une aide à la rémunération pour le parent qui reste à domicile pour accompagner l'enfant handicapé.</p>
<p>Textes</p>	<p>(1) Art. L. 262-4, 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles (2) Art. 262-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3) Art. L. 262-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

SUBSIDIARITE / PRESTATIONS SOCIALES

Principe	<p>↳ Le RSA est subsidiaire (1). Le bénéficiaire fait en priorité valoir ses droits à toutes les prestations auxquelles il peut prétendre : Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), indemnités journalières, pension d'invalidité, allocation veuvage, pension de réversion, retraite...</p> <p>↳ Cette règle s'applique à l'ensemble des membres du foyer : chacun des membres du foyer doit faire valoir ses droits aux prestations sociales. Ils ne peuvent pas demander de dispense.</p> <p>↳ Les services instructeurs et les organismes payeurs (OP) assistent le bénéficiaire dans ses démarches pour faire valoir ses droits.</p>
Conditions d'application générales	<p>↳ Le bénéficiaire a 2 mois pour faire valoir ses droits à prestations sociales (à l'ouverture de droit ou en cours de droit). Il doit produire le justificatif de dépôt de la demande. Pendant les 2 mois, il perçoit le RSA.</p> <p>Le RSA est versé dans l'attente de l'aboutissement des démarches engagées par le bénéficiaire (2).</p> <p>↳ Si le bénéficiaire ne fait pas valoir ses droits aux prestations sociales dans les deux mois, l'OP lui adresse un courrier précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il a obligation de faire valoir ses droits, • Que le versement de l'allocation RSA sera suspendu en l'absence de démarches dans ce sens, • Qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations, par écrit, ou demander à être entendu, assisté le cas échéant de la personne de son choix. <p>Durant ce délai supplémentaire, le droit au RSA est poursuivi. La décision est notifiée au bénéficiaire par l'OP.</p> <p>↳ En l'absence de démarches justifiées pour faire valoir ses droits aux prestations sociales, le RSA est suspendu. Cette interruption est applicable pour l'ensemble du foyer, même si un seul membre n'a pas fait valoir ses droits.</p> <p>↳ Dans le cas où le bénéficiaire fait valoir ses droits aux prestations sociales au-delà de ce délai (2 mois + 1 mois) et produit le justificatif, le RSA est versé à la date du dépôt de la demande de prestations sociales (et non le mois de fourniture du justificatif).</p> <p>↳ L'OP vérifie la réalité des démarches engagées et gère les ouvertures de droit, les renouvellements et les rejets du RSA. L'OP est subrogé pour le compte du Conseil départemental dans les droits du bénéficiaire vis-à-vis des organismes sociaux, dans la limite des sommes allouées.</p>

<p>Indemnité chômage</p>	<p>↳ Les conditions générales ne s'appliquent pas pour les indemnités chômage. Si le bénéficiaire a eu un emploi ces dernières années ou derniers mois, il doit faire valoir ses droits à indemnité chômage, avant de faire une demande de RSA ou en cours de droit : Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)</p> <p>Pour l'ARE, le bénéficiaire doit produire obligatoirement le justificatif délivré par Pôle-Emploi : attestation de rejet ou de fin d'indemnisation précisant le dernier jour payé.</p> <p>Pour l'ASS, le bénéficiaire doit produire le justificatif de dépôt de dossier.</p> <p>Dans le cas d'un rejet ARE (temps de travail insuffisant), il n'est pas nécessaire de demander une attestation de rejet ASS. En revanche, la personne qui a épuisé ses droits ARE devra fournir une attestation de rejet ASS.</p> <p>↳ Lorsque le bénéficiaire ne produit pas de justificatif de rejet ou de fin d'indemnisation de chômage, il ne peut pas prouver l'absence de revenus de substitution.</p> <p>Les revenus du trimestre de référence sont pris en compte dans le trimestre de droit, ce qui peut entraîner un rejet RSA ou l'attribution d'un RSA différentiel.</p> <p>↳ Lorsque le bénéficiaire a démissionné de son emploi, les revenus du trimestre de référence sont pris en compte dans le trimestre de droit, ce qui peut entraîner un rejet à l'ouverture de droit, ou l'attribution d'un RSA différentiel. Il n'y a pas de dérogation possible.</p> <p>En cas de démission, il n'y a pas d'ouverture de droit à l'indemnisation chômage durant une période de 122 jours (4 mois). A l'issue de cette période, le bénéficiaire a l'obligation de demander le réexamen de sa situation par Pôle-Emploi.</p> <p>Le suivi des démarches engagées est effectué dans le cadre du contrat d'insertion ou du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).</p>
<p>Droits maladie ou retraite et autres prestations spécifiques</p>	<p>↳ DROIT MALADIE</p> <p>Une personne de moins de 60 ans, bénéficiaire d'une pension d'invalidité, doit demander en complément l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI).</p> <p>↳ DROIT RETRAITE</p> <p>Une personne de moins de 60 ans qui a acquis une retraite à taux plein, involontairement privée d'emploi, peut solliciter l'Allocation Transitoire de Solidarité (ATS) (www.pole-emploi.fr). Cette allocation est destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteints l'âge de la retraite, mais justifiant des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.</p>

Date (ou année de naissance)	Age minimum de départ à la retraite	Date de départ possible, à partir du
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	1er novembre 2011
1952	60 ans et 9 mois	1er octobre 2012
1953	61 ans et 2 mois	1er mars 2014
1954	61 ans et 7 mois	1er août 2015
1955	62 ans	1er janvier 2017

Une distinction est à faire selon l'année de naissance de la personne :

- Les personnes nées avant juillet 1951 doivent faire valoir leur droit à l'ASPA, à compter de 65 ans. Avant 65 ans, il n'y a pas d'obligation de faire liquider sa retraite si les droits à taux plein ne sont pas acquis.
- Les personnes nées à compter de juillet 1951 (qui atteindront 65 ans à compter de juillet 2016), l'âge des droits à la retraite à taux plein évolue selon un calendrier allant de 65 à 67 ans.

Le bénéficiaire a l'obligation de faire valoir ses droits à pension vieillesse à compter de l'âge auquel il peut prétendre au taux plein (de 60 ans et 4 mois à 62 ans) selon la génération.

A compter de 65 ans et 4 mois et jusqu'à 67 ans, la personne a l'obligation de faire valoir ses droits à la retraite selon la génération et de demander l'ASPA si sa pension retraite est inférieure au minimum vieillesse.

AUTRES PRESTATIONS DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES

Une personne de moins de 55 ans peut solliciter une **allocation veuvage** en cas de décès de son conjoint (www.cnav.fr).

Une personne de 55 ans et plus peut solliciter **une pension de réversion** en cas de décès du conjoint. Elle peut la solliciter à moins de 55 ans si le conjoint était invalide (www.cnav.fr).

Une Allocation Temporaire d'Attente (ATA) peut être attribuée aux **étrangers** (réfugiés, demandeurs d'asile, apatrides, bénéficiaires de la protection subsidiaire) **et aux anciens détenus à leur sortie de prison.**

<p>En cas de difficulté pour faire valoir ses droits à prestations sociales</p>	<p>↳ En cas de litige ou de difficulté pour constituer son dossier indemnités journalières, pension d'invalidité, chômage, retraite, le RSA peut être perçu <u>à titre d'avance</u>, au-delà des deux mois prévus :</p> <p>L'intéressé justifie des démarches qu'il a réalisé auprès des organismes concernés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ouverture de droit au RSA est effectuée par l'OP afin d'éviter toute interruption de ressources. • Lorsque la prestation est perçue, l'intéressé rembourse le RSA ou la subrogation est mise en œuvre (CRAM ou MSA). <p>↳ En cas de procédure judiciaire engagée par le bénéficiaire, (ex. sécurité sociale, prud'hommes), le RSA est versé à titre d'avance, jusqu'à l'exécution du jugement.</p> <p>Si le jugement n'est pas exécuté, l'intéressé justifie que la procédure de recouvrement est en cours pour un maintien du versement du RSA.</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. L. 262-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-13, al. 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

SUBSIDIARITE / OBLIGATION ALIMENTAIRE

Principe	<p>↳ Le versement de l'allocation RSA est subordonné à la condition que le bénéficiaire fasse valoir ses droits à créance alimentaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les 4 mois à compter de l'ouverture de droit, ou en cours de droit. <p>Les services instructeurs et les Organismes Payeurs (OP) assistent le bénéficiaire dans ses démarches pour faire valoir ses droits.</p> <p>↳ Le bénéficiaire est tenu de signaler tout changement de situation qui lui permettrait de faire valoir ses droits à créance d'aliments.</p>
Les créances visées	<p>↳ Sont visées principalement les créances dues en application des obligations suivantes : (1)</p> <ul style="list-style-type: none"> • La contribution aux charges du mariage, • Les mesures provisoires (ordonnance de non-conciliation), • Les pensions alimentaires versées par l'ex-conjoint en faveur des enfants mineurs ou majeurs à charge, • La prestation compensatoire (disparité de revenus entre les ex-conjoints, valorisation des années de présence au foyer sans activité professionnelle). • Les créances alimentaires dues par les ascendants à leurs enfants majeurs, seuls, célibataires, sans enfants.
Fixation des créances	<p>↳ Une procédure judiciaire en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire est à engager, pour toutes les créances visées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf pour les créances alimentaires dues par les ascendants pour lesquelles des conditions particulières sont définies, • Sauf si le jugement ne fixe pas de pension alimentaire, malgré la demande formulée par l'intéressé. • Si un jugement de divorce a été rendu et ne fixe pas de prestation compensatoire, il n'est pas demandé à l'intéressé d'engager de nouvelles démarches. <p>↳ Un accord amiable entre ex-conjoints peut être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation sur l'honneur précisant le montant de la pension ou préciser les frais pris en charge (vêtements, frais de scolarité...) : montant minimum requis à hauteur de l'Allocation de Soutien Familial (ASF). <p>↳ Dans le cas des pensions alimentaires que l'ex-conjoint doit verser en faveur des enfants à charge, la demande de RSA entraîne l'ouverture du droit à l'Allocation de Soutien Familial (ASF) L'OP gère l'allocation RSA et l'ASF de manière coordonnée, dans la mesure où les mêmes démarches sont à engager.</p>

<p>Fixation des créances (suite)</p>	<p>↳ En cas de garde alternée, sauf cas exceptionnel, il n'y a pas de fixation de pension alimentaire entre ex-conjoints.</p> <p>Seul l'allocataire désigné pour le versement des prestations familiales peut ouvrir droit au RSA avec la majoration pour enfants à charge du fait de leur présence au foyer.</p> <p>Il s'agit de l'allocataire principal qui reçoit l'ensemble des prestations familiales, même si les allocations familiales sont partagées entre ex-conjoints.</p> <p>↳ Dans les familles recomposées, le parent qui peut prétendre au versement d'une pension alimentaire pour son ou ses enfants, est soumis à la même obligation de faire valoir ses droits à créance. Il n'y a pas de droit à l'ASF</p> <p>↳ Le bénéficiaire, majeur, seul, célibataire, sans enfant, peut faire valoir ses droits à créance alimentaire vis-à-vis de ses parents (obligation d'entretien des parents vis-à-vis de leurs enfants)/</p> <p>Dans certaines situations exceptionnelles, le Conseil départemental peut demander au bénéficiaire de faire valoir ce droit.</p>
<p>Procédure</p>	<p>↳ Démarches à engager à l'ouverture de droit :</p> <p>Le bénéficiaire a 4 mois (mois de la demande + 3 mois) pour faire valoir ses droits à créance alimentaire en engageant une procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire.</p> <p>↳ Démarches à engager en cours de droit :</p> <p>Le bénéficiaire qui acquiert des droits à créances d'aliments dont il ne disposait pas lors de l'ouverture de droit au RSA, est également tenu de faire valoir ses droits, et d'informer l'OP du changement de situation. Le même délai de 4 mois est laissé au bénéficiaire pour effectuer les démarches.</p> <p>↳ Les justificatifs des démarches engagées dans le cas d'une procédure judiciaire, sont notamment les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Certificat du greffe du Tribunal de Grande Instance attestant qu'une requête en divorce ou en séparation de corps avec demande de pension alimentaire a été déposée, ou copie de la requête ● Certificat de l'avocat attestant le dépôt de la requête en divorce ou en séparation de corps, avec demande de pension alimentaire ● Certificat de l'avocat attestant que le dossier est en cours de constitution si la requête n'a pu être déposée dans le délai impart ● Certificat du greffe du TGI attestant de l'assignation en justice dans le but de faire fixer une pension alimentaire ● En cas de demande d'aide judiciaire : <ul style="list-style-type: none"> - copie de la lettre de convocation au bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal de Grande Instance avec le numéro d'enregistrement (dès réception, faire parvenir le certificat du greffe relatif à l'admission à l'aide juridictionnelle) - certificat de demande d'aide judiciaire établi par le bureau d'aide judiciaire près du TGI du domicile du demandeur.

	<p>↳ Si la procédure en fixation ou en recouvrement de créance alimentaire est engagée, le droit au RSA est poursuivi sans réduction.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le versement de l'allocation RSA est maintenu pendant la durée de la procédure judiciaire avant la fixation de la pension. • Lorsque la pension est fixée, le bénéficiaire adresse à l'OP une copie du jugement. <p>↳ En cas d'impayé ou de retard dans le versement de la pension, l'OP est subrogé, pour le compte du Conseil départemental, dans les droits du foyer, vis-à-vis des débiteurs, c'est-à-dire que l'OP procède à la récupération de la créance pour le compte de l'allocataire dans la limite des montants alloués.</p> <p>↳ L'OP assure le suivi de l'ensemble des démarches réalisées, après ouverture de droit et en cours de droit.</p>
<p>Accord d'une dispense de faire valoir ses droits</p>	<p>↳ Le bénéficiaire peut demander une dispense de faire valoir ses droits à créance d'aliments.</p> <p>La dispense est accordée lorsque le débiteur d'aliment est hors d'état de remplir ses obligations, pour des raisons tenant notamment aux difficultés sociales qu'il rencontre, à sa situation de santé ou à sa situation familiale (3).</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le débiteur dispose des minima sociaux • Le débiteur est incarcéré • Il y a eu des menaces de violence sur le parent ou l'enfant • Le débiteur est introuvable • Le débiteur a des difficultés de santé. <p>↳ La demande de dispense est transmise à l'OP avec un courrier précis justifiant les motifs de la demande. L'OP examine la demande. En cas d'accord, le RSA est versé à taux plein.</p> <p>↳ Tous les ans, la décision est révisée par l'OP pour tenir compte d'une évolution de la situation. Si un changement de situation intervient, un nouveau délai de 4 mois est laissé à l'intéressé, par l'OP, pour faire valoir ses droits à créance.</p>

<p>Rejet de la dispense</p>	<p>En cas de rejet de la dispense, le RSA est minoré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du montant de la créance alimentaire si elle est fixée, • Ou à défaut du montant d'une ASF due à un parent ayant un seul ou plusieurs enfants. <p>↳ MOTIFS</p> <p>Les motifs de rejet sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La solvabilité du débiteur, • Le refus d'engager les démarches, sans motif légitime. <p>↳ PROCEDURE</p> <p>Un courrier est adressé au bénéficiaire par l'OP lui précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il a l'obligation de faire valoir ses droits, • Que l'allocation RSA sera réduite en l'absence de démarche dans ce sens, • Qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, ou demander à être entendu, assisté le cas échéant de la personne de son choix. <p>La décision est notifiée au bénéficiaire par l'OP.</p> <p>↳ CONTESTATION DU BENEFICIAIRE</p> <p>Si le bénéficiaire conteste la décision de l'OP, celui-ci saisit le Conseil départemental (Service Insertion) pour décision d'opportunité (avec transmission du dossier complet).</p>
<p>Aucune demande de dispense</p>	<p>↳ Le bénéficiaire n'a pas engagé de démarches en fixation ou recouvrement de créance alimentaire. Il n'a pas demandé une dispense de faire valoir ses droits à créance d'aliments. Le RSA est minoré d'une ASF fictive.</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. L. 203, 212, 214, 255, 270, 342 et 371-2 du Code Civil Art. R. 262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-48 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-10 à L. 262-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-46 à R. 262-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

TRAVAILLEURS NON SALARIES NON AGRICOLES

Catégories de public	<p>↳ Les travailleurs non salariés (TNS) entrent dans le champ d'application de l'allocation RSA. Sont concernés (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales, artistes), • Les gérants de sociétés, salariés, minoritaires ou majoritaires, • Les personnes non inscrites ayant une activité de TNS (exemple chambre d'hôtes). <p>↳ Les travailleurs non salariés peuvent être saisonniers lorsqu'ils exercent une activité appelée à se répéter chaque année, de date à date, avec une inscription et une radiation pour la saison.</p> <p>↳ Le nouveau statut, d'auto-entrepreneur (01 janvier 2009), répond à 3 critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire un déclaration simplifiée (www.auto-entrepreneur.fr), • être imposé au régime de la micro-entreprise, • bénéficier de la franchise de la TVA.
Conditions d'accès au droit	<p>↳ Deux conditions cumulatives s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas employer de salarié, • Que le dernier chiffre d'affaires connu (et éventuellement actualisé) soit inférieur ou égal au plafond suivant : <ul style="list-style-type: none"> - 82 200 € pour les commerçants (activités de vente) (2) - 32 900 € pour les artisans (prestations de service) (2) - 32 900 € pour les professions libérales (3). <p>↳ Les TNS imposés au réel peuvent désormais ouvrir droit au RSA.</p>
Examen des droits	<p>↳ L'examen des droits liés au statut de travailleur non salarié et l'évaluation des revenus professionnels nécessaires au calcul du RSA ne sont pas délégués aux Organismes Payeurs (OP), sauf en cas de cessation d'activité.</p> <p>Le Conseil départemental (Service Insertion) statue au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fourni par le demandeur, ou sollicité par le Service.</p> <p>↳ Les ressources sont en principe fixées pour 6 mois en tenant compte de l'exercice comptable et du trimestre de référence pour le calcul du RSA. Certaines évaluations de ressources peuvent être fixées pour 12 mois, notamment pour les bénéficiaires non soumis à droits et devoirs.</p> <p>↳ Le chiffre d'affaires est ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année.</p>

<p>Durée du statut</p>	<p>↳ Une activité TNS peut être validée dans le cadre du Contrat d'Engagements Réciproques (CER) pour une période maximale de 2 ans, voire de 3 ans, si le chiffre d'affaires constaté évolue de manière positive.</p> <p>↳ Si l'activité n'apparaît pas viable, une réorientation vers une recherche d'emploi salarié pourra être demandée.</p> <p>↳ L'appréciation de ces situations relève d'une appréciation au cas par cas lors de l'examen du CER.</p>
<p>Calcul des ressources pour les TNS imposés au forfait</p>	<p>↳ Pour les travailleurs indépendants et les auto-entrepreneurs, imposés au forfait, il est procédé à un abattement sur le montant du chiffre d'affaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 71 % pour les activités de vente (micro-BIC) (2), • 50 % sur les prestations de service (micro-BIC) (2), • 34 % pour les professions libérales (micro-BNC) (3). <p>Le montant du dernier chiffre d'affaires connu est actualisé en fonction du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation (IPC), entre l'année de la demande et celle à laquelle le chiffre d'affaires se rapporte.</p>
<p>Calcul des ressources pour les TNS imposés au réel</p>	<p>↳ Pour les travailleurs indépendants, imposés au réel, le résultat fiscal est pris en compte, auquel s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les amortissements, • les provisions (charges constatées d'avance / créances douteuses, procédure de licenciement en cours, etc...), • les rémunérations et avantages personnels, • les produits exceptionnels (- charges exceptionnelles liées aux produits exceptionnels dans certains cas), • les plus-values professionnelles et moins values sur cession d'actif. <p>De plus, il est fait abstraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence, • des déficits constatés au cours des années antérieures.
<p>Calcul des ressources pour les TNS saisonniers</p>	<p>↳ Pour les travailleurs non salariés saisonniers, les revenus sont annualisés et divisés par 12 mois pour établir les ressources mensuelles.</p> <p>Les ressources de l'année (N – 1) sont prises en compte pour déterminer le montant de l'allocation RSA de l'année (N) actualisé (IPC).</p>
<p>Les artistes-auteurs</p>	<p>Les artistes-auteurs (qui perçoivent des droits d'auteur) sont soit au forfait, soit au réel. L'analyse de leurs ressources doit continuer à être effectuée comme tous les TNS.</p>

Les vendeurs à domicile indépendants	Les vendeurs à domicile indépendants qui ont un contrat de travail et qui perçoivent des salaires peuvent déclarer leur revenu dans les déclarations trimestrielles de ressources.
Stagiaires et apprentis	Les stagiaires et apprentis ne sont pas considérés comme des salariés. L'emploi d'un stagiaire ou d'un apprenti n'entraîne pas de rejet de la demande de RSA.
Calcul des ressources des gérants	<p>↳ Pour les gérants de société</p> <p>Le gérant majoritaire ou minoritaire a une rémunération propre. La rémunération est retenue avant déduction pour frais professionnels (4). Le montant des frais professionnels est vérifié hors bulletin de salaire (notamment tableau IK indemnités kilométriques).</p> <p>Le résultat fiscal de la société est pris en compte dans le calcul du RSA, au prorata des parts sociales détenues par le gérant.</p> <p>↳ Pour les gérants ou actionnaires de SCI (Sociétés Civiles Immobilières),</p> <p>La SCI a pour objet la propriété et l'administration de biens immobiliers. 80 % des dépenses correspondant aux travaux, charges et frais d'entretien des immeubles sont prises en compte (5).</p>
Conjoint collaborateur	<p>↳ Le statut de conjoint collaborateur s'adresse au conjoint, non associé, exerçant une activité professionnelle régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale, sans percevoir de rémunération.</p> <p>↳ Le conjoint collaborateur n'a pas le statut de travailleur non salarié.</p>
Loueur de chambres d'hôtes ou de gîtes	<p>Il faut distinguer</p> <p>↳ Loueur meublé professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Inscrit au registre du commerce ● Recettes annuelles supérieures à 23 000 € ● Recettes supérieures aux autres revenus <p>↳ Loueur meublé non professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Non inscrit au registre du commerce ou inscrit mais recettes annuelles inférieures à 23 000 € et inférieures aux autres revenus ● Déclaration obligatoire auprès de la mairie <p>↳ Fiscalité : Micro-Bic</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Recettes inférieures à 81 500 € (abattement 71%) <ul style="list-style-type: none"> - Gîtes ruraux, - Meublés de tourisme, - Chambres d'hôtes (5 chambre maxi avec une capacité d'accueil de maxi 15 personnes), - Gîtes d'étapes. ● Recettes inférieures à 32 600 € (abattement 50%) <ul style="list-style-type: none"> - Locations saisonnières, - Locations placement camping, - Locations cabanes, yourtes...

<p>Ressources liées à l'attribution de l'ACCRES ou de l'ARCE</p>	<p>↳ Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'ARE, qui créent leur entreprise et qui ont obtenu l'ACCRES, peuvent bénéficier d'une aide de Pôle Emploi : l'ARCE (Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise). Deux possibilités de versement sont définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintien partiel de l'ARE, versement mensuel, dans la limite des droits à l'ARE, • versement d'un capital correspondant au montant de l'ARE restant à percevoir, en deux fractions (à la création, à 6 mois). <p>↳ L'ARCE est une ressource personnelle du créateur, hors comptabilité entreprise, à déclarer par l'intéressé dans la DTR.</p> <p>↳ Si l'ARCE est versée sous forme de capital, cette ressource est prise en compte sur les trimestres correspondants (généralement sur 4 DTR).</p> <p>Il est possible de neutraliser ce revenu sur le dernier trimestre de perception lorsque l'évaluation des ressources TNS a été fixée à 0 €/mois.</p> <p>Dans le cas contraire, il n'est pas possible de neutraliser, car il existe une ressource de substitution.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justificatif établi par Pôle Emploi.
<p>En cas de cessation d'activité</p>	<p>↳ Un travailleur non salarié cesse définitivement son activité ou est en liquidation judiciaire. Il dépose une demande de RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Organisme Payeur (OP) ouvre le droit sur justificatif de la cessation ou de la liquidation judiciaire (ouverture de la procédure). <p>↳ Un bénéficiaire du RSA, travailleur non salarié, cesse définitivement son activité ou est en liquidation judiciaire. Il est maintenu dans le dispositif avec un RSA socle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'Organisme Payeur (OP) maintient le droit sur justificatif de la cessation ou de la liquidation judiciaire (ouverture de la procédure). • La neutralisation n'est pas systématique en cas de cessation d'activité. • En cas de liquidation judiciaire, la neutralisation de ressources TNS se fera systématiquement. • Pour les autres cas de cessation d'activité, le bénéficiaire devra indiquer le motif de la cessation afin qu'une étude de la situation soit effectuée (accident de la vie, maladie...) <p>↳ Lors de l'ouverture d'une procédure en liquidation judiciaire, une période d'observation de 4 mois, renouvelable une fois, est prévue. Le RSA est versé pendant cette période.</p>
<p>Textes</p>	<p>(1) Art. L. 262-7 et D. 262.16 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2) Art. 50-0 du Code Général des Impôts (3) Art 102 ter du Code Général des Impôts (4) Art R. 262-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles (5) Art. R. 262-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

Immatriculation en tant que TNS

Commerçant	Registre du Commerce et des Sociétés
Artisan	Registre des Métiers
Profession libérale	URSSAF ou Registre du Commerce et des Sociétés
Artiste	Maison des Artistes (le cas échéant)
Agent Commercial	Registre des Agents Commerciaux

Régime fiscal et nature de l'activité

Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)		Bénéfices non commerciaux (BNC)
Vente (1)	Commerce : vente de marchandises, fournitures de logements hors locaux d'habitation, hôtellerie, restauration, accueil en chambres d'hôtes, location canoës kayaks,...	Les professions libérales c'est-à-dire, pratiquer une science, un art ou une activité intellectuelle en toute indépendance: médecin, vétérinaire, kinésithérapeute, avocat, expert-comptable, conseiller juridique, architecte, artiste,...
Prestation de service (1)	Industrie: transformation, manutention, industrie minière, magasinage,...	
	Artisanat: ébéniste, boulanger, cordonnier, teinturier, blanchisseur, peintre, maçon, menuisier, plombier, coiffeur, imprimeur, mécanicien, couturier,...	Toute autre rémunération imposée dans une autre catégorie de l'impôt sur le revenu: droits d'auteur, produit de la propriété intellectuelle, sous-location d'immeubles nus,...

(1) Possibilités d'activités mixtes, selon les indications figurant dans l'avis d'imposition

Calcul des ressources selon le régime fiscal et la nature de l'activité

Imposition au forfait	Ressources mensuelles	Pièces justificatives
BIC – Forfait – Activités de vente - Chiffre d'affaires hors taxes < 80 000 € - CGI article 50.0	$CA^* \times IPC \times 29 \% / 12$	Déclarations de revenus n°2042/ n°2042C / n°2042 P Dernier avis d'imposition
BIC – Forfait – Prestations de services - Chiffre d'affaires hors taxes < 32 000 € - CGI article 50.0	$CA^* \times IPC \times 50 \% / 12$	
BIC – Forfait – Professions libérales – Recettes annuelles brutes < 32 000 € - CGI article 102 ter	$Recettes \times IPC \times 66 \% / 12$	

CA = chiffre d'affaire

Imposition au réel	Ressources mensuelles	Pièces justificatives
BIC – Réel – Activités de vente - Chiffre d'affaires hors taxes < 80 000 € - CGI article	= résultat fiscal + amortissements + provisions + rémunérations + avantages personnels + produits exceptionnels - charges exceptionnelles liées aux produits exceptionnels + plus value professionnelle et moins value sur cession d'actif - déficits catégoriels - déficits années antérieures	Déclarations fiscales : n°2031/ n°2031bis / n°2031 ter / n°2033 / annexes A à G Déclaration de revenus n°2042 Dernier avis d'imposition
BIC – Réel – Prestations de services - Chiffre d'affaires hors taxes < 32 000 € - CGI article		
BIC – Réel – Professions libérales – Recettes annuelles brutes < 32 000 € - CGI article 102 ter		Déclaration fiscale n°2035/annexes A à E Déclaration de revenus n°2042 Dernier avis d'imposition

Gérants de société

Type de société	Régime d'imposition	Pièces justificatives
SARL ou SARL à caractère familial (2)	SARL en principe soumise à l' impôt sur les sociétés . Le gérant majoritaire ou minoritaire a une rémunération propre ..	Statut de la société - Décision de l'Assemblée Générale fixant la rémunération du gérant - Dernier avis d'imposition - Déclaration de revenus complète N°2042 - Impôt sur les sociétés N°2065 et N°2033 avec les annexes A à G
SARL à caractère familial (2)	Possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personne : soumise à l' impôt sur le revenu . Le gérant majoritaire ou minoritaire n'a pas de rémunération propre. Il déclare le chiffre d'affaires de la SARL dans la catégorie des BIC ou des BNC.	Statut de la société - Inscription au registre du commerce et des sociétés - Dernier avis d'imposition - Déclaration de revenus complète N°2042 Si BIC: déclaration fiscale N°2031 avec les annexes 2031 bis, 2031 ter et 2033 (A à G) Si BNC: déclaration fiscale N°2035 avec les annexes A et B

(2) SARL à caractère familial : les associés ont un lien de parenté

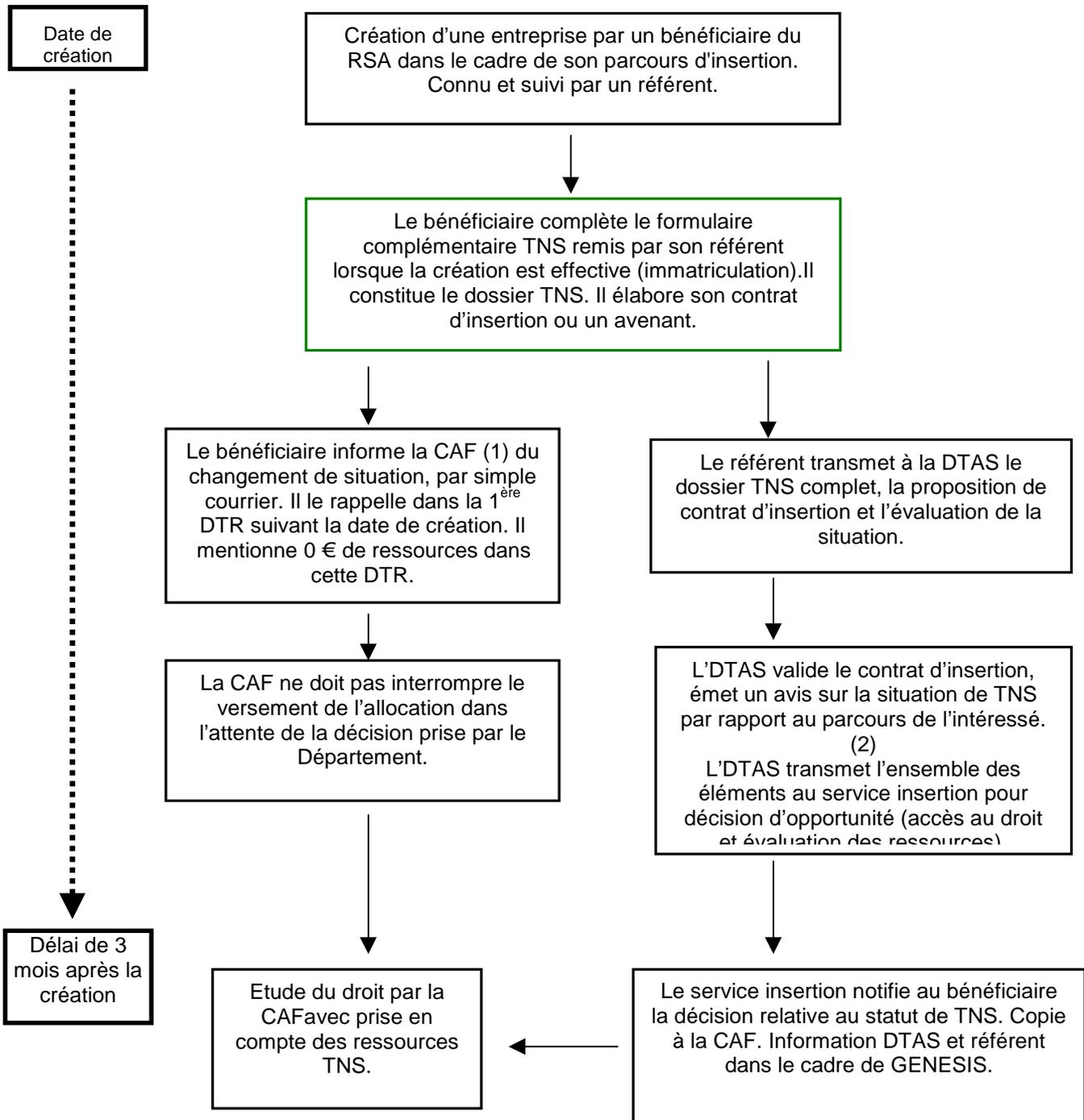
Gérants ou actionnaires de SCI (Société Civile Immobilière)

Type de société	Régime d'imposition	Pièces justificatives
SCI soumise à l'impôt sur les sociétés	Elle répond aux mêmes caractéristiques que la SARL soumise à l'impôt sur les sociétés.	Statut de la société Décision de l'Assemblée Générale fixant la rémunération du gérant Dernier avis d'imposition Déclaration de revenus n°2042 Déclaration de revenus n° 2065 et ses annexes
SCI soumise à l'impôt sur les revenus	Chaque associé de la SCI est imposé à son nom, sur la part des bénéfices qui lui incombe.	Statut de la société Dernier avis d'imposition Déclarations de revenus n° 2042 et n° 2044 Déclaration générale n° 2072 avec la répartition entre associés, et n°2071

Procédure (selon les 3 graphiques présentés pages suivantes) :

Constitution du dossier TNS	<p>↳ Procédure 1 : Bénéficiaire du RSA qui crée son entreprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● formulaire complémentaire, ● justificatif de la création (immatriculation), ● justificatif de l'attribution de l'ACCRE, de l'ARCE, ● copie du contrat d'insertion.
	<p>↳ Procédure 2 : TNS qui dépose une demande de RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● formulaire complémentaire, ● justificatif de l'immatriculation, ● justificatif de l'attribution de l'ACCRE et de l'ARCE, ● déclarations fiscales, ● tous justificatifs sur la situation de l'entreprise, ● courrier explicatif précisant le motif de la demande de RSA.
	<p>↳ Procédure 3 : Bénéficiaire du RSA TNS pour le renouvellement de ses droits (bénéficiaire accompagné par un référent, ressources professionnelles inférieures à 500 €) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● formulaire complémentaire, ● déclarations fiscales, ● tous justificatifs sur la situation de l'entreprise, ● copie du contrat d'insertion, le cas échéant.
	<p>↳ Procédure 4 : Bénéficiaire du RSA TNS pour le renouvellement de ses droits (bénéficiaire non accompagné, non soumis à droits et devoirs) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● dossier constitué à l'initiative de l'intéressé à l'échéance.
Evaluation de la situation par le référent	<p>L'évaluation réalisée par le référent avec l'intéressé porte sur la présentation de l'entreprise, l'analyse du projet ou de l'activité développée, les perspectives d'évolution.</p> <p>Une proposition d'échéance est faite par le référent dans le cadre du renouvellement du droit : 12 mois dans le cas général.</p> <p>En cas de fort potentiel de développement de l'entreprise, un bilan intermédiaire à 6 mois est effectué.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Attention : ne pas demander de bilan par le comptable ou le centre de gestion, en cours d'année, en raison du coût généré pour l'intéressé.

PROCEDURE 1

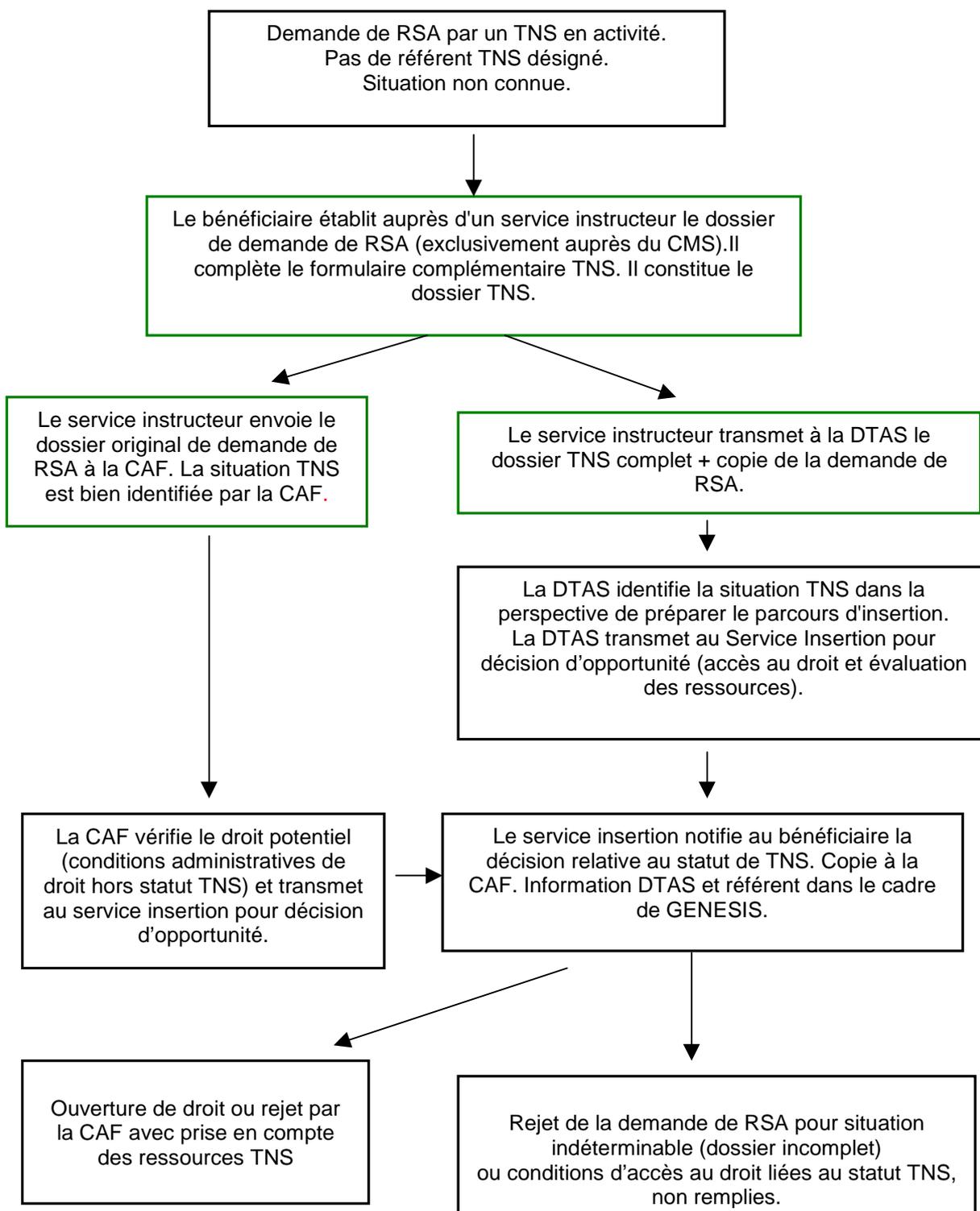


(1) Information de la MSA, si le TNS est conjoint d'un ressortissant agricole.

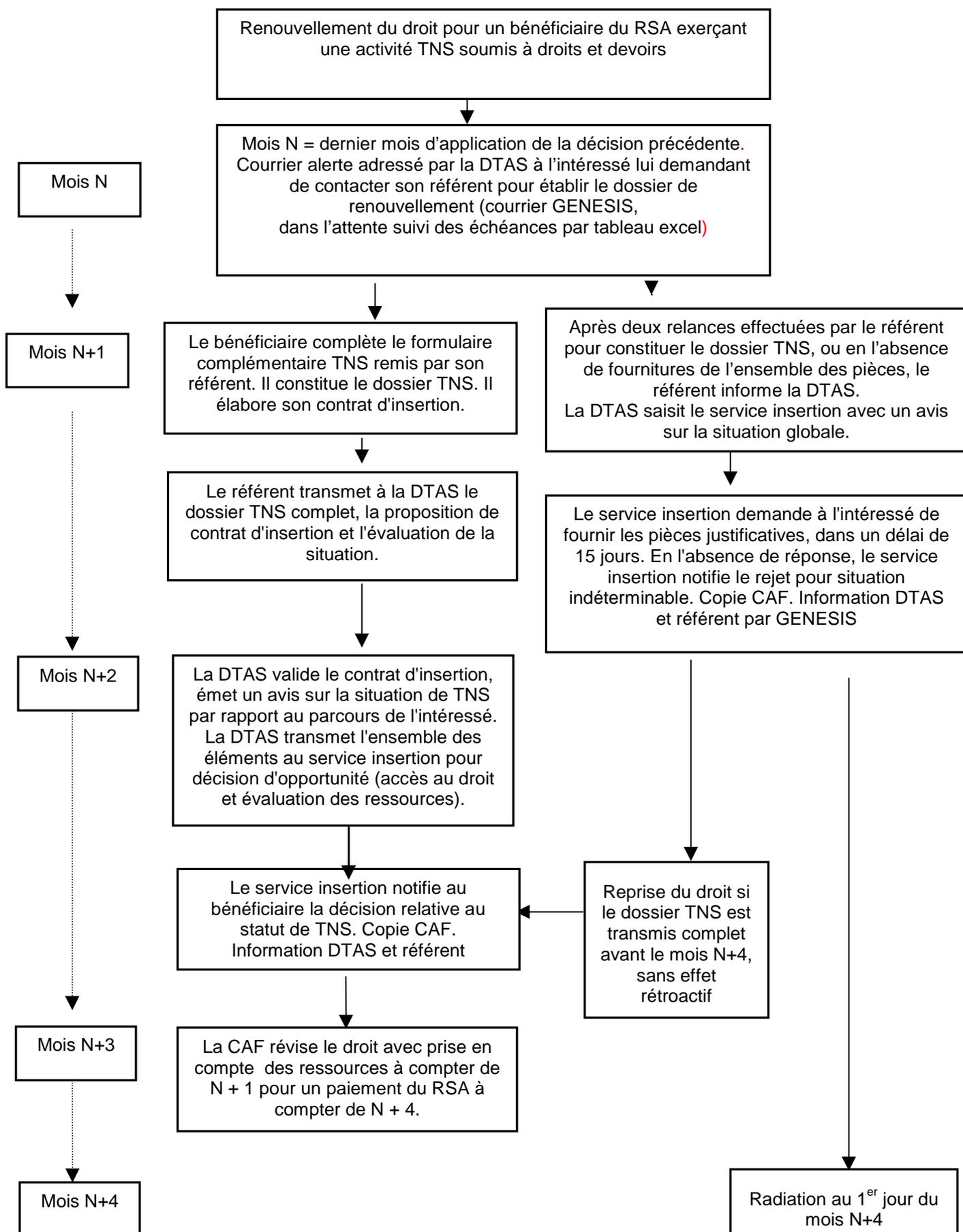
(2) Le projet de création peut ne pas être validé dans le contrat d'insertion par rapport à l'historique de la démarche d'insertion ou pour non viabilité du projet.

- Engagement de la procédure de suspension avec mise en demeure par la DTAS
- Pas d'examen de la situation TNS par le service insertion, pendant la procédure de suspension

PROCEDURE 2



PROCEDURE 3



TRAVAILLEURS NON SALARIES AGRICOLES

Catégories de public	<p>↳ Les personnes non salariées des professions agricoles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant agricole, • Le conjoint collaborateur, • L'associé d'exploitation, • L'aide familial <p>↳ Les autres membres du foyer (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint, les enfants, et autres personnes à charge, • L'aide familial âgé de moins de 25 ans, et non chargé de famille (2), • L'associé d'exploitation, âgé de moins de 25 ans et non chargé de famille (3).
Conditions d'ouverture du droit	<p>↳ Le dernier bénéficiaire agricole (BA) de l'exploitation doit être inférieur à 800 fois le salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (2).</p> <p>Cette condition est applicable pour l'aide familial qui ouvre un droit individuel avec la référence au bénéficiaire agricole de l'exploitation.</p> <p>↳ Le plafond est majoré en fonction de la composition du foyer. Seules les personnes suivantes ouvrent droit à une majoration du plafond :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé, • Les aides familiaux âgés de moins de 25 ans et non chargés de famille, • Les associés d'exploitation âgés de moins de 25 ans et non chargés de famille, • Les personnes de 17 à 25 ans considérées comme à charge au sens du RSA.

<p>Calcul du bénéfice agricole forfaitaire (BAF)</p>	<p>↳ Le BA pris en compte est celui de l'avant-dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit au RSA est examiné (2007 pour une demande en 2009) ou le dernier BA connu sur l'avis d'imposition.</p> <p>↳ Lorsque les <u>bénéfices n'ont pas été calculés par le service des impôts</u>, la MSA procède au calcul du <u>bénéfice agricole forfaitaire (BAF)</u> en fonction des productions animales et végétales, et des autres éléments qui figurent au Journal Officiel (JO).</p> <p>↳ Les aides, subventions ou indemnités (recensées par arrêté préfectoral) et non retenues pour la fixation du BAF, sont à ajouter aux revenus professionnels. Il s'agit notamment de l'ICHN (Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel).</p> <p>↳ Le montant du dernier BA connu est actualisé en fonction du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation (IPC), entre l'année de la demande et celle à laquelle le BA se rapporte.</p> <p>↳ Le BA est ajusté, le cas échéant, au prorata du temps d'exploitation, au cours de l'année.</p>
<p>Calcul du bénéfice agricole au réel</p>	<p>↳ Pour les travailleurs non salariés agricole imposés au réel, le résultat fiscal est pris en compte, auquel s'ajoutent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les provisions, le cas échéant, • Les rémunérations et avantages personnels, • Les produits exceptionnels (- les charges exceptionnelles liées aux produits exceptionnels, dans certains cas), • Les plus values professionnelles et moins values sur cession d'actif. <p>De plus il est fait abstraction,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des déficits catégoriels et des moins-values subies au cours de l'année de référence, • Des déficits constatés au cours dans années antérieures. <p>Les primes, dont l'ICHN, doivent apparaître, dans les produits.</p> <p>↳ Le chiffre d'affaires est ajusté, le cas échéant, au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année.</p>
<p>Examen des droits</p>	<p>↳ L'examen des droits liés au statut de travailleur non salarié agricole est effectué par la MSA (Mutualité Sociale Agricole).</p> <p>↳ L'évaluation des revenus professionnels nécessaires au calcul du RSA, est réalisée par la MSA pour les travailleurs non salariés agricoles imposés au forfait.</p> <p>↳ Pour ceux imposés au réel, à titre expérimental, la fixation des ressources sera examinée par une commission, composée de représentants du Conseil départemental, de la MSA, de la Chambre d'Agriculture.</p> <p>↳ L'examen des situations particulières est présenté en décision d'opportunité au Conseil départemental (Service Insertion). Celui-ci statue au vu de l'ensemble des éléments d'appréciation fourni par le demandeur ou sollicité par le service.</p>

<p>Procédure</p>	<p>↳ Etablissement du formulaire complémentaire exploitant agricole.</p> <p>↳ Instruction de la demande et renouvellement du droit, envoi du dossier (avec les pièces justificatives) au service MSA qui procède à l'examen des droits.</p> <p>↳ Dossier complémentaire pour les travailleurs non salariés agricoles imposés au réel, à adresser à la MSA de l'Ardèche, avec les pièces justificatives (fiscales) : :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluation sociale relative à la situation familiale et au projet professionnel au moment de la demande, complétée d'une évaluation économique et financière en cours de droit.
<p>Pièces justificatives fiscales</p>	<p>↳ Déclaration de revenus (dans tous les cas) n°2042 / n°2042 C</p> <p>↳ Entreprises au réel simplifié n°2139 / n°2139 bi s / n°2139 ter</p> <ul style="list-style-type: none"> • n°2139 A bilan simplifié / Feuille 1 • n°2139 B compte de résultat simplifié / Feuille 2 • n°2139 C composition capital social / Feuille 3 • n°2139 E relevé des provisions / Feuille 5 <p>↳ Entreprises au réel normal n°2143</p> <ul style="list-style-type: none"> • n°2144 bilan simplifié / Feuille 1 • n°2145 A bilan passif / Feuille 2 • n°2146 compte de résultat / Feuille 3 • n°2146 bis compte de résultat / Feuille 4 • n°2147 immobilisations / Feuille 5 • n°2148 amortissements / Feuille 6 • n°2149 provisions inscrites au bilan / Feuille 7 • n°2151 détermination du résultat fiscal / Feuille 9 • n°2151 bis déficits et provisions non déductibles / Feuille 10 • n°2153 composition du capital social / Feuille 14
<p>Les métiers de l'artisanat rural</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2014, la MSA n'est plus compétente pour le service des prestations familiales aux artisans ruraux.</p> <p>Aussi, la CAF de leur lieu de résidence est compétente pour le service de l'ensemble des prestations légales et d'action sociale.</p> <p>Les artisans ruraux ont le statut professionnel de travailleur non salarié du régime général à compter du 1^{er} janvier 2014</p> <p>Il s'agit des entreprises artisanales dont les activités concernent le machinisme agricole, le matériel des parcs et jardins, la construction-métallerie, l'habitat rural, les équipements d'élevage et la maréchalerie,</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. D. 262-17 al. 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. D. 262-17 al. 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art L 722.10 du Code Rural Art. 64 et 76 du Code Général des Impôts</p>

LES COTISANTS DE SOLIDARITE (non salariés agricoles)

Définition	<p>↳ Un cotisant de solidarité est une personne physique Non Salarié Agricole qui dirige une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est comprise entre la $\frac{1}{2}$ SMI et $\frac{1}{8}$ de SMI (Surface Minimum d'Installation). Cette limite peut être repoussée à 1/10 de la SMI sur décision préfectorale, ce qui est le cas pour le département de l'Ardèche, soit 1,90 ha.</p> <p>Pour les exploitations dont l'importance de l'activité ne peut pas être évaluée en SMI, l'appréciation se fait sur le temps de travail, soit une activité comprise entre 150 et 1200 heures par an.</p> <p>↳ En contrepartie de cette activité, le cotisant de solidarité est redevable d'une cotisation dite de solidarité non génératrice de droit. Il verse également la CSG et la CRDS.</p> <p>La cotisation de solidarité n'est due qu'à raison d'un acte d'exploitation procurant des revenus professionnels.</p>
Examen du droit	<p>↳ Lorsque le Bénéfice Agricole Forfaitaire (BAF) a été établi par les impôts, le dossier des cotisants de solidarité est transféré à la MSA, en tant qu'Organisme Payeur (OP). La CAF ne gère pas les dossiers des cotisants solidaires. Seule la MSA calcule le BAF.</p> <p>↳ Le dossier est également transmis à la MSA, dans le cadre de l'accompagnement du projet agricole de l'intéressé, même si le BAF n'est pas établi, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'activité agricole est exercée à titre principal, ou • si un projet de développement est en cours. • Lorsque l'activité est déjà créée, le SINS évalue les ressources sur un trimestre et demande à la CAF la mutation du dossier à la MSA.
Calcul du bénéfice agricole	<p>↳ Comme pour les exploitants agricoles (Travailleurs non salariés agricoles), soit le bénéfice agricole a été calculé par le service des impôts, soit la MSA procède au calcul du bénéfice à l'aide des éléments figurant au Journal Officiel (JO).</p>
Textes	<p>Art. D. 262-17 al. 2 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. D. 262-17 al. 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art L 722.10 du Code Rural Art. 64 et 76 du Code Général des Impôts</p>

DROITS CONNEXES NATIONAUX

Définition et conditions d'accès	<p>↳ Les bénéficiaires du RSA peuvent accéder à des droits et des prestations dits « connexes » portant en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la couverture maladie, • la fiscalité, • les modes de garde, • les prestations familiales, • le logement, • la tarification sociale (électricité, téléphone). <p>Ces droits connexes sont appliqués au niveau national. Des aides sociales complémentaires peuvent également être attribuées par la commune, le département, la région (droits connexes locaux).</p> <p>↳ Désormais, les aides attribuées aux bénéficiaires du RSA seront versées en fonction des ressources du foyer et non plus au regard du statut de bénéficiaire du RSA.</p>
Couverture maladie Universelle	<p>↳ LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE DE BASE (CMU)</p> <p>Les bénéficiaires du RSA ne disposant pas de droit au régime général ou à un autre titre, peuvent être affiliés, sans cotisations, à la Couverture Maladie Universelle de base (CMU), dans la limite d'un plafond de ressources. De fait, les bénéficiaires du RSA socle et du RSA majoré, au vu de leurs ressources, peuvent en bénéficier.</p> <p>Tous les bénéficiaires du RSA ne sont pas concernés par la CMU de base qui s'adresse à un petit nombre de personnes (ex. une activité salariée de 60 heures ouvre droit à la couverture maladie sur 1 an).</p> <p>Le formulaire n° 3710b de demande de CMU de base n'est pas à transmettre systématiquement lors de l'instruction d'une demande de RSA. La CPAM effectuera une recherche sur les droits des intéressés à partir de la demande de CMU complémentaire.</p> <p>↳ LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE (CMUC)</p> <p>Une personne qui n'a pas de complémentaire maladie peut faire une demande de CMUC dans la limite d'un plafond de ressources. La CMUC est gratuite. L'intéressé a le choix de sa mutuelle.</p> <p>Si la personne a déjà une mutuelle, une aide pour payer la complémentaire santé peut être accordée, dans la limite d'un plafond de ressources.</p> <p>Le formulaire n° 3711d doit être complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées, notamment des revenus perçus les 12 derniers mois (le RSA n'est pas pris en compte dans les revenus). Joindre également l'imprimé n° 3712 pour le choix de la mutuelle, le cas échéant.</p> <p>Les demandes sont à adresser à la CPAM (Annonay/Aubenas) ou à la MSA pour les personnes relevant du régime agricole.</p>

Couverture maladie Universelle (suite)	<p>↳ Une procédure exceptionnelle est prévue par la CPAM en cas d'urgence. Le demandeur doit remettre avec le dossier de CMUC, la copie de la 1^{ère} page de la demande de RSA complétée par le service instructeur (celui-ci précise son nom et ses coordonnées, et appose le cachet de son organisme).</p>
Accidents du travail	<p>↳ Les bénéficiaires du RSA sont couverts au titre des accidents du travail par la législation générale applicable aux salariés ou aux stagiaires de la formation professionnelle.</p> <p>A défaut, ils sont couverts en tant que bénéficiaires du RSA socle et du RSA majoré, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion des actions favorisant leur insertion.</p>
Fiscalité	<p>↳ Le RSA n'est pas pris en compte dans le <u>revenu fiscal</u>.</p> <p>↳ <u>Taxe d'habitation</u></p> <p>Les bénéficiaires du RSA ouvrent droit au mécanisme de droit commun de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation. Le calcul est établi quelles que soient les situations en fonction du Revenu Fiscal de Référence de l'année N-1.</p> <p>Les personnes dont le revenu fiscal de référence est nul, bénéficieront d'une exonération totale de la taxe d'habitation.</p> <p>↳ <u>Redevance audiovisuelle</u></p> <p>L'ensemble des contribuables dont le revenu fiscal de référence est nul, sera exonéré du paiement de la redevance.</p> <p>Cette règle s'appliquera à compter de l'année 2012. Dans l'intervalle, les bénéficiaires actuels du RMI seront maintenus dans leurs droits.</p>
Accès à un mode de garde	<p>↳ Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans garantissent des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés à la charge des personnes engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, • répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire. <p>↳ L'objectif est de leur permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prendre un emploi, • de créer une activité, • de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.
Majoration des prestations familiales	<p>↳ Les bénéficiaires du RSA peuvent ouvrir droit à des prestations familiales majorées (aides au logement, allocation de rentrée scolaire...), avec une neutralisation de leurs ressources.</p> <p>Sont visées les prestations familiales soumises à condition de ressources.</p> <p>Pour y prétendre, il faut être inscrit comme demandeur d'emploi.</p>

Logement	<p>↳ Délai de préavis en cas de déménagement</p> <p>Dans le cadre de la loi du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs, un préavis de un mois est opposable au bailleur, pour les bénéficiaires du RSA pour la résiliation du contrat de location.</p> <p>↳ Réduction sociale téléphonique (sur poste fixe)</p> <p>Une réduction tarifaire téléphonique par mois et par abonné (ne concerne que l'abonnement d'un téléphone fixe avec France Télécom) est appliquée jusqu'au 30 juin 2010 pour les bénéficiaires du RMI qui percevaient l'allocation en mai 2009, pour les bénéficiaires du RSA socle et du RSA majoré.</p> <p>L'Organisme Payeur (OP) établit chaque année une attestation adressée au bénéficiaire, prouvant son droit à bénéficier de la réduction sociale téléphonique.</p> <p>↳ EDF tarif social</p> <p>Il s'agit d'une réduction électricité pour faible revenu. C'est le tarif de 1^{ère} nécessité appelé TPN. Le tarif de 1^{ère} nécessité permet une réduction de 30 % pour 1 personne seule et 50 % pour 1 couple avec au moins 2 enfants. Il est appliqué sur l'abonnement EDF ainsi que sur les 100 premiers KWH que le bénéficiaire consomme chaque mois. Ce tarif électrique de 1^{ère} nécessité est accordé sous conditions de ressources, à savoir 7747 € pour 1 personne seule ; le seuil est majoré de 50 % s'il y a 2 personnes au foyer.</p> <p>↳ Tarif social mobile</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les opérateurs de téléphonie mobile vont proposer prochainement un « tarif social mobile » aux allocataires du RSA socle, suite à la signature d'une convention avec l'Etat. L'offre comprendra au moins 40 minutes de communications vocales et 40 sms pour un montant maximum de 10 €/mois. • Cette offre n'est pas encore mise en place. <p>↳ Aide juridique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bénéficiaires du RSA peuvent demander l'octroi de cette aide sans avoir à justifier de l'insuffisance de leurs ressources. • Ils doivent néanmoins fournir un document justifiant de la perception du RSA.
Textes	<p>Art 12 Loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit Art. L. 412-8 du Code de Sécurité Sociale (accident du travail) Loi du 6 juillet 1989 – article 15 (préavis)</p>

Calcul de l'allocation RSA

MODALITES DE CALCUL DU RSA

Principe	<p>↳ Toute personne ou foyer, remplissant les conditions d'accès au droit, disposant de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au Revenu de Solidarité Active (1).</p> <p>↳ Le montant du RSA est fixé par décret. Il est révisé une fois par an, au 1^{er} janvier (2).</p>
Calcul au trimestre	<p>↳ Les ressources prises en compte sont égales à la moyenne des ressources des 3 mois précédant la demande (trimestre de référence) (3).</p> <p><u>Exceptions :</u> Les prestations familiales versées sont prises en compte pour le montant du RSA du mois en cours. Les revenus non salariaux sont annuels (divisés par 12 pour définir le montant mensuel).</p> <p>↳ Une révision est effectuée tous les trimestres sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR). Les ressources du trimestre de référence servent au calcul du RSA sur le trimestre de droit (4) (5).</p>
Montant forfaitaire de base	<p>↳ Le montant de l'allocation forfaitaire de base est fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge. Les modalités de majoration sont appliquées comme suit : (6).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 % pour le bénéficiaire (allocation forfaitaire), • 50 % pour la première personne supplémentaire du foyer, • 30 % par personne supplémentaire au-delà de la 1^{ère}, • 40 % par personne supplémentaire à partir de la 3^{ème} (sans tenir compte du conjoint).
Forfait logement	<p>↳ Le montant de l'allocation forfaitaire de base est diminué du forfait logement pour les personnes propriétaires de leur logement, les personnes logées à titre gratuit, ou celles qui reçoivent une aide au logement (APL, ALF, ALS). Il est procédé à la réduction suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour une personne seule (12 % du RSA) • Pour deux personnes (16 % du RSA) • Pour trois personnes et plus (16,5 % du RSA) (7) (8).
RSA socle	<p>↳ Les personnes dépourvues de revenus professionnels perçoivent l'allocation forfaitaire de base. Il s'agit du revenu minimum dont bénéficient les foyers inactifs (1).</p> <p>↳ Le montant du RSA versé au bénéficiaire est calculé en déduisant l'intégralité des ressources perçues par le foyer.</p> <p>RSA socle = allocation forfaitaire – forfait logement – intégralités des ressources (prestations familiales, pension d'invalidité...).</p>

<p>RSA majoré</p>	<p>↳ L'allocation forfaitaire de base est majorée pour les personnes isolées (en état de grossesse, jusqu'au 3 ans du dernier enfant, pendant un an après la séparation du couple) : (9) (10).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 128,4 % de l'allocation forfaitaire de base pour le bénéficiaire, • 42,8 % par enfant à charge (ou autre personne à charge). <p>↳ Il n'est pas tenu compte des ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé lorsque le demandeur est séparé et vit seul (3).</p>
<p>RSA activité</p>	<p>↳ LE REVENU GARANTI</p> <p>En cas d'activité d'un ou plusieurs membres du foyer, le RSA permet de compléter les revenus professionnels. Il s'agit du montant du revenu garanti pour les foyers actifs.</p> <p>Une fraction des revenus professionnels est prise en compte. Elle est égale à 62 % (pente) (11).</p> <p>Le revenu garanti correspond à la somme de l'allocation forfaitaire et de 62 % des revenus professionnels perçus par l'ensemble des membres du foyer.</p> <hr/> <p>↳ MONTANT DU RSA VERSE</p> <p>Le montant du RSA versé au bénéficiaire est calculé en déduisant l'intégralité des ressources perçues par le foyer :</p> <p>RSA activité = revenu garanti – forfait logement – intégralités des ressources (prestations familiales, revenus professionnels...).</p> <hr/> <p>↳ PLAFOND</p> <p>Le mode de calcul du RSA activité (allocation forfaitaire + 62 % des revenus professionnels – ressources) conduit automatiquement à obtenir un résultat nul ou négatif à partir d'un certain seuil de ressources.</p> <p>Si le niveau de ressources reste stable, l'allocation RSA est versée tant que les conditions d'attribution sont remplies.</p>
<p>Ressources des enfants à charges</p>	<p>↳ Les enfants et les personnes à charge (autres que le conjoint) ne sont plus considérés comme à charge si ceux-ci perçoivent des ressources égales ou supérieures à la majoration de revenu garanti à laquelle ils ouvrent droit du fait de leur présence au foyer. (2).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit la majoration de l'allocation forfaitaire du fait de leur présence au foyer (50 % ou 30 % ou 40 %) auquel s'ajoute 62 % de leurs revenus professionnels, • Dans ce cas, ils ne sont pas pris en compte dans la composition du foyer. Leurs ressources ne sont pas comptabilisées pour le calcul du RSA.

<p>Cumul intégral</p>	<p>↳ Tout début ou reprise d'activité ouvre droit au plus à 3 mois consécutifs de cumul intégral. Les trois mois de cumul sont fractionnables (12). Cette mesure est applicable à chaque membre du foyer.</p> <p>↳ Le cumul ne peut excéder une période de 4 mois sur 12 mois, calculé selon le mois de droit (appliqué au 01/01/2010). Si la personne a consommé les 4 mois de cumul, il y a seulement application de la pente.</p> <p>↳ En cas de reprise d'une activité suite à une cessation d'activité, dans le même mois, l'activité est présumée ne pas avoir cessé (5).</p>
<p>Neutralisation</p>	<p>↳ Les revenus perçus au cours du trimestre qui précède, sont neutralisés, s'il y a (13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interruption certaine des revenus <u>et</u> absence de revenus de substitution. <p>L'absence de revenu de substitution s'apprécie au titre de chaque mois du trimestre de droit.</p> <p>Cette mesure est applicable à chaque membre du foyer.</p> <p>↳ Les revenus professionnels ou assimilés sont neutralisés en totalité, sauf en cas de démission. Suite à une démission, les revenus perçus sur le trimestre de référence sont pris en compte, ce qui peut entraîner un rejet à l'ouverture de droit ou le versement d'un RSA partiel.</p> <p>↳ Les revenus perçus au titre du volontariat, notamment international, ne peuvent être neutralisés car ils n'ont pas le caractère de revenus professionnels.</p> <p>↳ Les autres revenus font l'objet d'un abattement dans la limite de une fois le montant de l'allocation forfaitaire de base.</p>
<p>Textes</p>	<p>(1) Art. L. 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2) Art. L. 262-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3) Art. R. 262-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (4) Art. L. 262-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles (5) Art D 262-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles (6) Art. R. 262-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (7) Art. R. 262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (8) Art. R. 262-10 et L. 262.10 du Code de l'Action Sociale et des Familles (9) Art. L. 262-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles (10) Art. R. 261-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (11) Art D 262-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (12) Art. R. 261-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles (13) Art. R. 261-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (14) Art. 15-17 – Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009</p>

RSA SOCLE ET RSA MAJORE

Barème de l'allocation forfaitaire de base sans déduction du forfait logement

Nombre d'enfants	RSA socle L'allocataire vit seul (e) (ex.RMI)	RSA majoré L'allocataire vit seul (e) (ex API)	RSA socle L'allocataire vit en couple (ex. RMI)
0	513.88 €	659.88 € (grossesse)	770.82 €
1	770.82 €	879.84 €	924.99 €
2	924.99 €	1 099 €	1 079.15 €
3	1 130.54 €	1 318.96 €	1 284.70 €
4	1 336.09 €	1 538.92 €	1 490.25 €
Par enfant en plus	205.55 €	219.96 €	205.55 €

Barème de l'allocation forfaitaire de base après déduction du forfait logement

Nombre d'enfants	RSA socle L'allocataire vit seul (e) (ex.RMI)	RSA majoré L'allocataire vit seul (e) (ex API)	RSA socle L'allocataire vit en couple (ex. RMI)
0	452.21 €	598.21 € (grossesse)	647.49 €
1	647.49 €	756.51 €	772.37 €
2	772.37 €	946.38 €	926.53 €
3	977.92 €	1 166.34 €	1 132.08 €
4	1 183.47 €	1 386.30 €	1 337.63 €

Forfait logement

	Pour 1 personne	Pour 2 personnes	Pour 3 personnes et +
Montant	61.67 €	123.33 €	152.62 €

Exemple de calcul :

Couple avec deux enfants à charge percevant un salaire mensuel de 1 200 €.

Le revenu garanti : $(1\ 200\ € \times 62\ \%) + 1\ 079.15 = 1\ 823.15\ €$

Le montant du RSA est égal à $1\ 823.15 - 1\ 200\ € = 623.15\ €$

Déduction faite du forfait logement pour 4 personnes

$623.15\ € - 152.62\ € = 470.53\ €$

Le montant du RSA versé sera donc de 470.53 €

DETERMINATION DES RESSOURCES

Bases ressources	<p>↳ Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA sont l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (1) (2).</p> <p>↳ Les ressources imposables ou non imposables sont à déclarer.</p> <p>↳ Les ressources sont comptées avant retenue : acompte, prêt, indu, saisie, pension alimentaire, mutuelle maladie, paniers, tickets restaurant, chèques vacances.</p> <p>↳ Le bénéficiaire est tenu de faire connaître à l'Organisme Payeur (OP) tout changement relatif aux ressources et aux biens des membres du foyer (3).</p>
Revenus professionnels	<p>↳ Ont le caractère de revenus professionnels (voir tableau détaillé ci-après) (4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée, • Les revenus tirés de stages de formation, • Les revenus tirés de stages non conventionnés par un établissement scolaire, • L'aide aux salariés en chômage partiel, • Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption, • Les indemnités journalières perçues en cas de maladie, d'accident de travail ou de maladie professionnelle, pendant une durée qui ne peut excéder 3 mois à compter de l'arrêt de travail. <p>↳ Les ressources professionnelles ou assimilées ayant un caractère exceptionnel (rappel de salaires, d'indemnités journalières...) sont intégrées sur le trimestre de perception(5).</p> <p>↳ Le patrimoine professionnel n'est pas pris en compte en deçà d'un plafond fixé par décret (6).</p> <p>↳ En cas de travail dissimulé, le bénéficiaire ou l'un des membres du foyer peut faire l'objet d'une sanction avec suspension de l'allocation RSA pour une durée maximale d'un an. Deux cas sont prévus (7) (8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'indu est supérieur à 2 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale • En cas de récidive. <p>L'Organisme Payeur (OP) informe le Conseil départemental. Celui-ci détermine la sanction, après avis de l'équipe pluridisciplinaire.</p>

<p>Loyers perçus en tant que propriétaire</p>	<p>↳ Le bénéficiaire du RSA ou le demandeur perçoit des loyers en tant que propriétaire. Il déclare dans la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) le montant total des loyers perçus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'Organisme Payeur (OP) prend systématiquement en compte dans les ressources, 70 % du montant des loyers déclaré (application de la règle établie au niveau fiscal).
<p>Revenus des membres d'associations communautaires</p>	<p>↳ Le montant des revenus est évalué par le Conseil départemental, en tenant compte des revenus propres de l'intéressé et des avantages directs et indirects que lui assure la communauté ou qu'elle est en mesure de lui assurer.</p>
<p>Revenus exceptionnels</p>	<p>↳ Les capitaux sont pris en compte, qu'ils soient placés ou non placés, qu'ils rapportent ou non des intérêts (ex. Plan Epargne Logement, participation au bénéfice ou prime d'intéressement attribuée aux salariés par une entreprise...).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les intérêts des capitaux sont pris en compte dans les revenus pour le calcul du RSA, • Un taux forfaitaire de 3 % est retenu pour les capitaux non productifs d'intérêt, • Le montant est à déclarer chaque trimestre dans la DTR. <p>↳ Les revenus exceptionnels (vente fond de commerce, vente maison, assurance vie, héritage) sont pris en compte comme un capital.</p> <p>↳ Les revenus professionnels perçus par les membres du foyer de manière exceptionnelle sont pris en compte le 1^{er} mois du trimestre de référence. Ils ont un caractère exceptionnel s'ils ne sont pas perçus de façon régulière et habituelle dans le cadre des activités poursuivies par les membres du foyer et doivent dépasser le montant des revenus habituellement perçus (50 % du montant forfaitaire du RSA calculé pour une personne seule). 3 types de revenus sont considérés comme tel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les rappels de salaires ou indemnités journalières sécurité sociale, • Les sommes perçues par le salarié à l'occasion de la cessation du contrat de travail, • Les primes ou un accessoire du salaire par année civile. <p>Ces dispositions sont applicables au calcul du RSA versé à compter du 1^{er} octobre 2009.</p>

<p>Le train de vie du foyer</p>	<p>↳ Lorsqu'il est constaté, à l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources qu'il déclare (9) (10) (11) (15).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée. <p>↳ Le Conseil départemental (Service Insertion) procède à l'évaluation des dépenses. Il informe l'intéressé par lettre recommandée et lui transmet un questionnaire à compléter sur l'ensemble des éléments de train de vie du foyer. Celui-ci dispose d'un délai de 30 jours pour apporter les justificatifs de sa situation. Il peut demander à être entendu et assisté par la personne de son choix (12).</p> <p>↳ Les éléments de train de vie retenus sont ceux dont le foyer a disposé (en France ou à l'étranger), au cours du trimestre de référence (9) (13) (14). Ils sont à déclarer chaque trimestre dans la DTR. En cas de modification des éléments de train de vie, une nouvelle évaluation est effectuée par le Service Insertion.</p> <p>↳ Cette évaluation des dépenses est prise en compte dans le calcul du RSA.</p>
<p>Evaluation du train de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Propriétés bâties et non bâties</u> détenues ou occupées : 25 % de la valeur locative (2), • Travaux, charges, <u>entretien des immeubles</u> : 80 % des dépenses, • <u>Personnels</u>, services domestiques : 80 % des dépenses, • Automobiles, bateaux de plaisance, motos : 6,25 % de la valeur vénale (supérieure à 10 000 €), • <u>Equipements</u> ménagers, son, hi-fi, vidéo, informatique : 80 % des dépenses (supérieures à 1 000 €), • Collections, bijoux : 0,75 % de la valeur vénale, • Voyages, réceptions : 80 % du montant des dépenses, • Clubs de sport et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses. <p>La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de la disposition. Les dépenses sont celles réglées pendant le trimestre de référence.</p>
<p>Textes</p>	<p>(1) Art. L. 262-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2) Art. R. 262-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3) Art. R. 262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles (4) Art. R. 262-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (5) Art R 262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (6) Art. D. 262-77 du Code de l'Action Sociale et des Familles (7) Art. L. 262-43 du Code de l'Action Sociale et des Familles (8) Art. L. 262-53 du Code de l'Action Sociale et des Familles (9) Art. L. 262-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles (10) Art. R. 261-79 du Code de l'Action Sociale et des Familles (11) Art R 262-80 du Code de l'Action Sociale et des Familles (12) Art. R. 262-78 du Code de l'Action Sociale et des Familles (13) Art. R. 262-76 du Code de l'Action Sociale et des Familles (14) Art. R. 262-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles (15) Art. R. 262-74 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

Détail des revenus professionnels (revenus d'activité)

Revenus d'activité pris en compte Application de la pente (Art. L262.3)	Revenus d'activité exclus (Art. R262.11)
<ul style="list-style-type: none"> → Salaires y compris CAV et CI-RMA, traitements, salaires des apprentis, rémunération des stages de formation professionnelle, heures supplémentaires, → Revenus professionnels à caractère exceptionnel (rappel) → Chèques-emploi service (bulletin de salaire mensuel) → Rémunération versée aux agents recenseurs 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide à la reprise d'activité des femmes (ARAF), → Allocation pour la diversité dans la fonction publique → Soldes et primes des réservistes militaires → Vacances et allocations des pompiers volontaires
<ul style="list-style-type: none"> → Revenus travailleurs non salariés non agricoles (TNS), revenus d'un conjoint collaborateur, → Revenus des exploitants agricoles (EA), revenus des aides familiaux, revenus d'un conjoint collaborateur 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide à la création et à la reprise d'entreprise (ACCRE), → Indemnités journalières versées en présence de revenus évalués, → Allocation remplacement pour maternité
<ul style="list-style-type: none"> → Salaire assistante maternelle 	<ul style="list-style-type: none"> → Indemnités d'entretien
<ul style="list-style-type: none"> → Revenus des membres des associations communautaires (revenus, avantages indirects) 	
<ul style="list-style-type: none"> → Bourses de nature imposable (bourses d'étude...) pour le bénéficiaire ou son conjoint 	<ul style="list-style-type: none"> → Bourses d'étude des enfants à charge y compris celles de l'enseignement supérieur
<ul style="list-style-type: none"> → Aide légale ou conventionnelle liée au chômage partiel 	
<ul style="list-style-type: none"> → indemnités maladie, accident du travail, maladie professionnelle prise en compte pendant 3 mois et perçues par des personnes en activité → indemnités maternité, paternité, adoption 	<ul style="list-style-type: none"> → Prime de rééducation et prêt d'honneur → Indemnité en capital versée pour un accident du travail
<ul style="list-style-type: none"> → Indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement 	<ul style="list-style-type: none"> → Remboursement de frais correspondant à des dépenses réellement engagées.
<ul style="list-style-type: none"> → Indemnités de fonction des élus 	
	<ul style="list-style-type: none"> → Avantages en nature procurés par un jardin exploité à titre privé.

Détail des autres revenus

Autres ressources prises en compte Non application de la pente (Art. L262.3)	Ressources exclus (Art. R262.11)
<ul style="list-style-type: none"> → Indemnités chômage (hors chômage partiel), → Prime forfaitaire d'intéressement 	<ul style="list-style-type: none"> → Aide mensuelle versée dans le cadre d'un CIVIS → Prime de retour à l'emploi → Allocation personnalisée de retour à l'emploi (APRE)
<ul style="list-style-type: none"> → Indemnités maladie, accident du travail, maladie professionnelle prise en compte après 3 mois de perception, pour les personnes qui ne peuvent reprendre leur travail, → Indemnités maladie, accident du travail, maladie professionnelle dès le 1^{er} mois de perception pour les personnes au chômage, → Rentes accidents de travail (AT) non imposables 	<ul style="list-style-type: none"> → Prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, accident du travail, → Aide médicale de l'Etat, → Capital décès d'un régime de Sécurité Sociale, → Indemnité perçue dans le cadre d'un préjudice
<ul style="list-style-type: none"> → Pensions, retraites, rentes, allocation veuvage, viager, pension de réversion, pensions militaires, y compris les rappels en l'absence de subrogation 	<ul style="list-style-type: none"> → Allocation du fonds de solidarité des anciens combattants d'Afrique du Nord → Aide aux conjoints survivants français de rapatriés ou victimes de la captivité en Algérie, → Allocation de reconnaissance en faveur des harkis, → Mesures de réparation (orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, d'actes de barbarie pendant la 2^{ème} guerre mondiale)
<ul style="list-style-type: none"> → Prestations familiales 	<ul style="list-style-type: none"> → Complément de libre choix du mode de garde → Prime à la naissance ou à l'adoption → Allocation jeune enfant due le 1^{er} mois de la naissance ou de l'adoption, jusqu'à 3 mois → Allocation de garde d'enfants à domicile (AGED) → Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante agréée (AFEAMA) → Allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH) et la majoration spécifique pour personne isolée → Allocation journalière de présence parentale (AJPP) → Allocation de rentrée scolaire (ARS) → Majoration pour âge des allocations familiales (AF) et allocation forfaitaire
<ul style="list-style-type: none"> → Allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments 	<ul style="list-style-type: none"> → Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) → Prestation de compensation du handicap (PCH) → Allocation personnalisée d'autonomie (APA) <p>Si elles servent à rémunérer un tiers n'entrant pas dans le calcul du RSA</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Pensions alimentaires, Libéralités, Prestations compensatoires 	
<ul style="list-style-type: none"> → Forfait logement 	<ul style="list-style-type: none"> → Allocation de logement social (ALS) → Aide personnalisée au logement (APL) → Allocation logement familial (ALF) → Primes de déménagement
	<ul style="list-style-type: none"> → Prestations extra-légales (aide et secours financiers) → Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) → Allocation sociale globale versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) → Frais funéraires

MODALITES DE PAIEMENT

Paiement	<p>↳ L'allocation RSA est versée, mensuellement, à terme échu, le 5 du mois suivant (1).</p> <p><u>Exemple</u> : mois de juin constitutif du droit, paiement le 5 juillet.</p> <p>↳ L'allocation RSA n'est pas versée en dessous d'un seuil fixé à 6 € (8) (9).</p>
Avance sur droits supposés	<p>↳ Une avance sur droits supposés, lors de la demande initiale, peut être faite à la demande du service instructeur ou à l'initiative de l'Organisme Payeur (OP) (2).</p> <p>↳ En cours de prise en charge, une seule avance sur droits supposés peut être faite par l'OP, dans l'année.</p>
Accès à un compte bancaire	<p>↳ La possibilité d'ouvrir un compte à la poste est prévue même si l'intéressé n'a pas d'adresse fixe.</p>
Versement à un tiers	<p>↳ Les organismes agréés par le Conseil départemental peuvent recevoir et reverser le RSA au bénéficiaire (3).</p>
Prescription	<p>↳ L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit au bout de 2 ans. Il s'agit de la prescription biennale (4).</p> <p>Cette prescription est également applicable à l'action de l'OP pour le recouvrement des indus.</p> <p>La prescription est levée par le Conseil départemental en cas de fraude.</p>
Incessible insaisissable	<p>↳ Le RSA est incessible et insaisissable (5).</p>
Recours sur succession	<p>↳ Le recours sur succession ne s'applique pas aux sommes versées au titre du RSA (6) (7).</p>
Textes	<p>(1) Art. R. 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (2) Art. L. 262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles (3) Art. R. 262-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles (4) Art. L. 262-45 du Code de l'Action Sociale et des Familles (5) Art. L. 262-48 du Code de l'Action Sociale et des Familles (6) Art. L. 262-49 du Code de l'Action Sociale et des Familles (7) Art. L. 132.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (8) Art. L. 262-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles (9) Art. R. 262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

Examen des droits

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Lieu de dépôt de la demande	<p>↳ Le lieu de dépôt de la demande est au choix du demandeur auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la DTAS du Conseil départemental (Centre Médico Social - CMS), • De la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), • De la Mutualité Sociale Agricole (MSA) pour les ressortissants agricoles, • Du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS/CIAS) de son lieu de résidence, sous réserve d'exercer cette compétence (cf. liste), • Des associations ou organismes à but non lucratif agréés par le Conseil départemental (cf. liste), • De Pôle-Emploi pour les personnes en fin de droit (à compter de janvier 2010). <p>↳ La demande doit être déposée dans le département du lieu de résidence du futur bénéficiaire du RSA.</p>
Instruction de la demande	<p>↳ L'organisme qui reçoit la demande (lieu de dépôt) est service instructeur. Le service instructeur établit le dossier <u>avec</u> le demandeur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires du RSA socle, du RSA majoré, • Bénéficiaires du RSA activité percevant des revenus professionnels inférieurs à 500 € / mois / personne, • Bénéficiaires du RSA activité lorsque l'un de membres du couple perçoit un revenu professionnel inférieur ou égal à 500 € / mois. <p>↳ Lorsque le demandeur, ou les deux membres du couple perçoivent un revenu professionnel supérieur à 500 €, la demande de RSA peut être téléchargée sur internet et transmise directement à l'Organisme Payeur (OP).</p>
Date de Dépôt	<p>↳ La date de dépôt de la demande conditionne l'ouverture de droit au RSA : l'allocation est due à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée.</p> <p>↳ La date de dépôt est indiquée dans le dossier de demande par le service instructeur : date du rendez-vous.</p> <p>↳ Les bénéficiaires du revenu d'activité avec des ressources professionnelles supérieurs à 500 € téléchargent la demande de RSA à la suite du test d'éligibilité favorable. La date du jour est inscrite automatiquement sur la demande.</p>

<p>Examen de la demande</p>	<p>↳ L'Organisme Payeur (OP) notifie l'ouverture de droit . Il notifie un rejet si les conditions d'accès ne sont pas remplies.</p> <p>↳ En cas de changement de situation, après un rejet, une nouvelle demande peut être faite.</p>
<p>Rejet pour dossier incomplet</p>	<p>↳ Le service instructeur ne doit pas gérer les dossiers incomplets. Lorsque le dossier de demande de RSA est incomplet, il convient de rendre l'ensemble du dossier et des pièces à la personne pour un prochain rendez-vous avec le dossier complet.</p> <p>↳ Le dossier s'avère incomplet à réception par l'OP :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OP demande à l'instructeur les pièces manquantes,
<p>Instruction après une radiation pour contrat d'insertion non valide</p>	<p>↳ Une personne radiée du RMI ou du RSA, pour non validation du contrat d'insertion, ne peut pas déposer directement une demande de RSA entre le 5^{ème} et le 12^{ème} mois après la suspension.</p> <p>↳ Pour les personnes soumises à droits et devoirs, les OP vérifient s'il existe une radiation-sanction Ils saisissent le SINS. Ce dernier prend contact avec la DTAS pour savoir si un contrat est en cours de validation.</p> <p>En l'absence de contrat, un rejet de la demande est faite par le SINS. Il est demandé à l'intéressé de déposer une nouvelle demande et d'élaborer un contrat en parallèle.</p> <p>En cas d'élaboration, ou de validation en cours d'un contrat, l'ouverture de droit correspond au mois de validation du contrat (saisie de la date de validation). La notification de validation du contrat est envoyée par la DTAS à l'OP.</p> <p>↳ Pour les personnes non soumises à droits et devoirs, les OP procèdent à une ouverture du droit RSA sans vérifier l'existence d'une radiation-sanction.</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. L. 262-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

OUVERTURE DU DROIT - RENOUELEMENT

Ouverture du droit	<p>↳ L'ouverture du droit est prononcée à compter du 1^{er} jour du mois de la demande.</p>
Réexamen trimestriel du droit	<p>↳ Le droit est révisé dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation des bénéficiaires et des membres du foyer.</p> <p>Le bénéficiaire est tenu de faire connaître à l'Organisme Payeur (OP) tout changement relatif à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités professionnelles, ressources et biens perçus par les membres du foyer (1) : <u>NE PAS ATTENDRE LA DTR.</u></p> <p>↳ Les ressources sont réévaluées chaque trimestre, sur la base de la Déclaration Trimestrielle de Ressources (DTR) renseignée par le bénéficiaire.</p>
Décision	<p>↳ Les décisions sont prises par l'OP, par délégation du Conseil départemental. Les délégations de compétence sont définies précisément par voie conventionnelle.</p> <p>↳ Certaines décisions d'ouverture de droit, ou de renouvellement, sont subordonnées à l'examen de conditions appelant une décision dite d'opportunité. La décision est non déléguée aux OP. Elle est prise par le Conseil départemental (Service Insertion).</p>
Liquidation du droit	<p>↳ La liquidation du droit est faite par l'OP avec mise en paiement de l'allocation. Elle est versée mensuellement à terme échu.</p>
Contrôle	<p>↳ Le bénéficiaire ainsi que les membres du foyer sont tenus de produire, à la demande de l'OP, toute pièce justificative nécessaire au contrôle des conditions d'ouverture de droit et de révision du droit (2).</p>
Liaison avec les administrations et les organismes privés	<p>↳ Les organismes chargés de l'instruction et les OP peuvent demander toutes informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux administrations publiques et notamment aux administrations financières, • Aux collectivités territoriales, • Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire, et d'indemnisation du chômage, • Aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi. <p>Les informations demandées doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au RSA, à sa liquidation et à son contrôle.</p> <p>Le bénéficiaire est informé de ces échanges d'information (mention dans tous les imprimés).</p>
Textes	<p>Art. L. 262-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. D. 262-34 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

SUSPENSION CONSERVATOIRE– FIN DE DROIT

<p>Suspension administrative</p>	<p>↳ CONDITIONS ADMINISTRATIVES NON REMPLIES</p> <p>L'allocation n'est plus versée au 1^{er} jour du mois au cours duquel les conditions d'ouverture de droit cessent d'être remplies. Sauf en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer, l'allocation (ou la majoration) cesse d'être due au 1^{er} jour du mois qui suit.</p> <p>↳ SITUATION INDETERMINABLE</p> <p>L'intéressé n'a pas fourni les pièces justificatives demandées dans le délai qui lui était donné (courrier adressé à la personne, ou absence le jour du contrôle CAF ou MSA ou non transmission des pièces justificatives demandées lors d'un contrôle CAF ou MSA).</p> <p>La situation de l'intéressé ne peut être déterminée. Une suspension du versement de l'allocation lui est notifiée, avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit.</p> <p>Cette suspension peut être conservatoire dans l'attente d'investigations complémentaires (dans ce cas, une nouvelle décision est à prendre pour une suspension définitive).</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OP examine par délégation de compétence toutes les situations relevant du traitement effectué par ses services. • Lorsque la DTAS identifie une situation indéterminable, elle transmet toutes les informations au Conseil départemental (Service Insertion). Après examen, celui-ci notifie, le cas échéant, à l'intéressé une suspension de l'allocation (avec copie à l'OP et à la DTAS). <p>Le rétablissement est effectué si les justificatifs sont fournis, avec effet au 1^{er} jour du mois de réception.</p> <p>↳ RETOUR COURRIER « NPAI »</p> <p>Il appartient au bénéficiaire d'informer l'administration de son changement d'adresse. Si un courrier est retourné avec la mention « NPAI » (n'habite pas à l'adresse indiquée), une suspension de l'allocation est effectuée avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit. Il y a deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de retour d'un 2^{ème} courrier avec la mention « NPAI », l'OP suspend l'allocation et transmet le courrier à la DTAS. Si la personne est suivie dans le cadre d'un contrat d'engagements réciproques, une régularisation de l'adresse est effectuée. • En cas de retour de courrier avec la mention « NPAI », la DTAS notifie à l'intéressé une suspension de l'allocation. Une copie du courrier est adressée à l'OP.
---	--

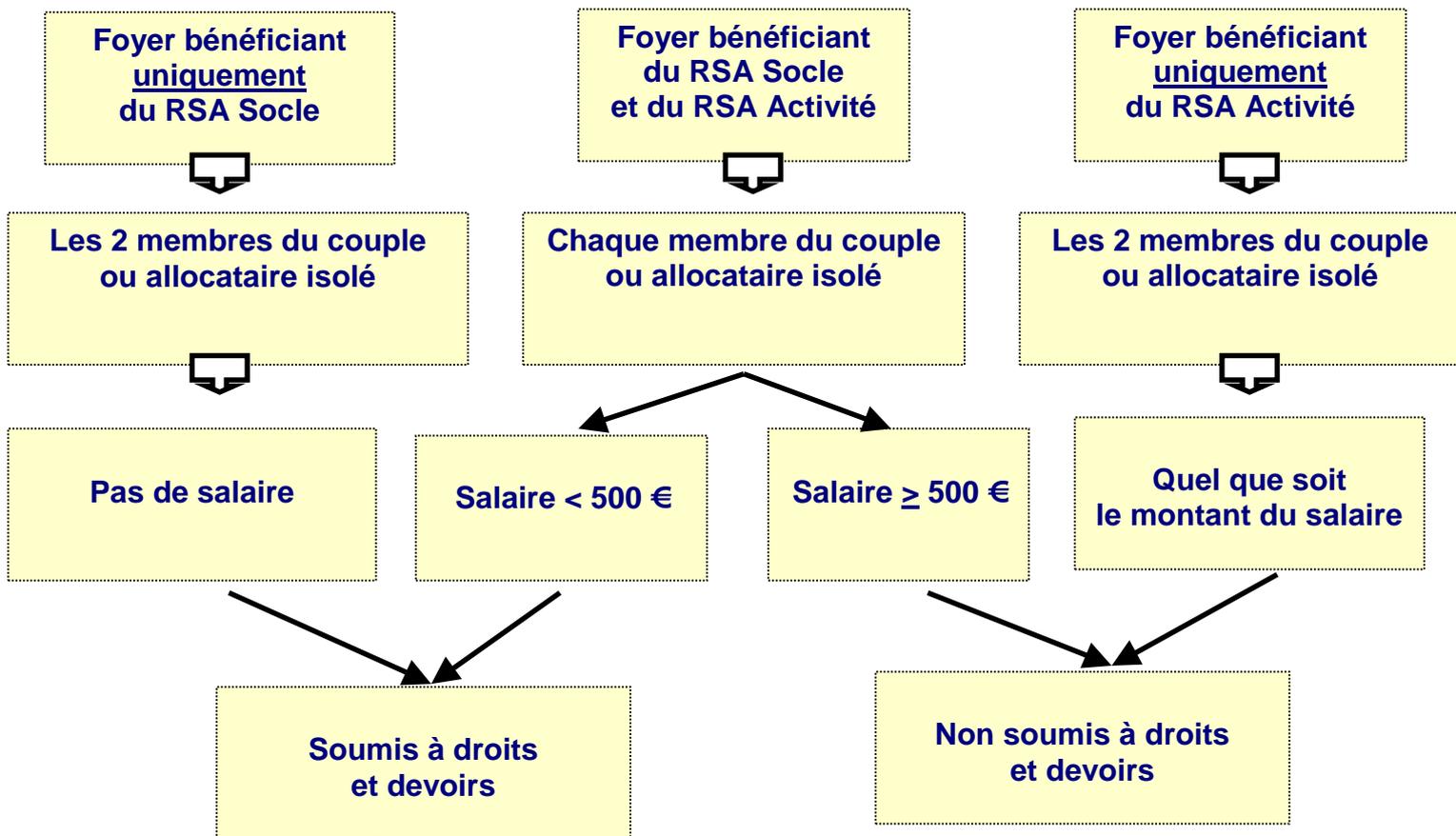
	<p>↳ A LA DEMANDE DE L'INTERESSE</p> <p>L'intéressé demande à ne plus percevoir l'allocation. Sa demande doit être écrite et précise, dépourvue d'ambiguïté (ex. ne pas être conditionnelle). Il l'adresse à l'OP (si la DTAS reçoit cette demande, elle la transmet à l'OP).</p> <p>L'OP notifie la suspension de l'allocation avec effet au 1^{er} jour du mois qui suit la demande de l'intéressé et transmet une copie à la DTAS.</p> <p>NB : Si la demande est faite après le 20 du mois, et afin de tenir compte des procédés de traitement des informations par l'OP, la suspension est prononcée au 1^{er} jour du mois qui suit celui du dernier paiement.</p>
<p>Fin de droit</p>	<p>↳ La radiation est prononcée au 1^{er} jour du mois qui suit une période de 4 mois consécutifs de non paiement de l'allocation ou à l'échéance du contrat d'engagements réciproques, si celle-ci est postérieure au délai de 4 mois.</p> <p>Sauf en cas de radiation à la demande de l'intéressé, de décès de l'allocataire, ou de départ à l'étranger, la date d'effet correspond au mois suivant celui de l'événement.</p> <p>↳ Les décisions de radiation sont mises en œuvre par l'OP et regroupent les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions administratives non remplies, • Ressources supérieures, • Suspension liée au contrat d'engagements réciproques. <p>Avant la radiation et pendant la période de 4 mois de suspension, la réactualisation du droit est possible, sans nouvelle demande.</p> <p>Après la radiation, une nouvelle demande doit être déposée. Aucune réintégration d'office ne peut être possible.</p> <p>↳ Il n'y a pas de maintien dans le dispositif RSA durant les 4 mois de suspension avant radiation, car les droits connexes sont attribués ou maintenus en fonction des ressources et non plus en fonction du statut.</p>
<p>Textes</p>	<p>Art. L. 262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-68 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art R. 262-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles</p>

SUSPENSION – REDUCTION DE L'ALLOCATION

Principes généraux	<p>↳ Dans le cadre de la loi RSA, le Président du Conseil départemental a la possibilité de réduire ou de suspendre, en tout ou partie, le versement du RSA pour les motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le contrat d'engagements réciproques n'est pas établi ou n'est pas renouvelé du fait du bénéficiaire sans motif légitime ; • Lorsque le contrat n'est pas validé ; • Lorsque le contrat n'est pas respecté sans motif légitime qui le justifie ; • Lorsque le bénéficiaire a été radié de Pôle-Emploi ; • Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles effectués par les OP. <p>↳ Les procédures de réduction et de suspension prévues par la loi donnent une large marge de manœuvre dans leur application pour prendre en compte les situations spécifiques de chaque bénéficiaire.</p> <p>↳ Pour harmoniser au maximum le traitement des dossiers, il est proposé de ne retenir</p> <ul style="list-style-type: none"> • Foyer sans enfant : réduction de 50% pour une durée de un mois sur le montant du RSA dû au foyer. A défaut de régularisation de la situation, suspension totale de l'allocation pour une durée de 3 mois avant radiation si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations ; • Foyer avec enfant (s) : réduction de 50% pour une durée de 4 mois sur le montant du RSA dû au foyer. A défaut de régularisation de la situation, radiation du dispositif si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à ses obligations ; • Un seul membre du couple sanctionné : réduction de 50% pour une durée de un an. A l'issue de cette période, reprise du droit sans radiation. <p>Afin de simplifier la procédure, une seule notification de réduction/suspension sera envoyée (après un unique passage en équipe partenariale).</p> <p>La notification adressée à l'allocataire et à l'organisme payeur prend donc directement en compte la sanction graduée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction pour une durée d'un mois de 50% du montant RSA dû au foyer au titre du dernier mois du trimestre de référence - Puis suspension totale du RSA pour une durée de 3 mois. - Puis radiation du dispositif. <p>Les dispositions ci-dessus s'appliquent uniquement en cas de premier manquement. Dès lors qu'une précédente réduction ou suspension a été effective, le dossier est immédiatement suspendu sans réduction préalable, <u>A COMPTER DU 1^{ER} MARS 2015.</u></p>
---------------------------	--

	<p>Une réduction sera à nouveau possible à l'issue d'un délai de 2 ans à compter de la dernière sanction. De ce fait, une personne qui n'aura pas eu de sanction durant 2 ans pourra à nouveau bénéficier d'un premier pallier de sanction avec une réduction avant une suspension totale.</p> <p><u>Exemple :</u></p> <p>➤ Une personne fait l'objet d'une réduction en mars 2015 pour non élaboration de CER.</p> <p>Puis en octobre 2015 son CER n'est pas validé, le versement du est suspendu en totalité sans passé par une réduction puisqu'il s'agit d'une deuxième sanction.</p> <p>Enfin, après une validation de contrat, la personne est à nouveau sanctionnée en janvier 2016 pour non respect du contrat. La sanction sera une suspension totale car réduction et suspension dans un délai de moins de 2 ans.</p> <p>➤ Une personne fait l'objet d'une réduction en mars 2015 pour non élaboration de CER.</p> <p>Puis en octobre 2015 son CER n'est pas validé le versement du est suspendu en totalité sans passé par une réduction puisqu'il s'agit d'une deuxième sanction.</p> <p>Enfin, en novembre 2017, la personne est à nouveau sanctionnée mais n'ayant pas eu de sanction pendant 2 ans, elle pourra à nouveau bénéficier d'une réduction préalable avant la suspension totale du versement du RSA.</p>
--	--

Schéma Droits et Devoirs



*Les enfants et autres personnes à charge de moins de 25 ans ne sont pas concernés par les droits et devoirs.

**Moyenne mensuelle des revenus d'activité perçus sur le trimestre de référence après neutralisation et avant application de la pente ou du cumul.

Source :ASH N2637-Cahier

Cas de figure :

Un couple avec deux enfants : M. travaille et gagne 800 € ; Mme ne travaille pas ; les ressources sont inférieures au montant forfaitaire (966 €) : Mme est soumise à droits et devoirs.

Un couple sans enfants : M. et Mme travaillent tous les deux. Ils gagnent respectivement 300 € et 400 €. Les ressources du foyer sont supérieures au montant forfaitaire (690 €). Aucun n'est soumis aux droits et devoirs.

Un couple avec 3 enfants : Mme travaille et gagne 550 € ; M. travaille et gagne 500 €. Aucun n'est soumis aux droits et devoirs, bien que les revenus du foyer soient inférieurs au montant forfaitaire (1 150 €)

Ainsi les deux conditions (ressources du foyer inférieures au montant forfaitaire et revenu mensuel inférieur à 500 €) sont cumulatives ; si l'une des deux conditions n'est pas remplie, la personne n'est pas soumise aux droits et devoirs.

<p>Mise en demeure</p>	<p>↳ La mise en demeure est faite le secrétariat insertion de la DTAS. Elle est adressée en recommandé avec AR signée par le Président du Conseil départemental, ou par délégation. Le courrier indique à l'intéressé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le motif : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en demeure doit indiquer le motif en droit : non élaboration, non renouvellement ou non respect du contrat d'engagements réciproques ou du PPAE, radiation de la liste Pôle-Emploi ou refus de se soumettre à un contrôle ; - Le motif est ensuite détaillé afin de déterminer exactement ce qui n'a pas été fait par l'intéressé et par la suite pouvoir motiver précisément la décision de suspension. C'est le motif en fait, • La date avant laquelle il doit répondre : <ul style="list-style-type: none"> - Il doit être accordé un délai suffisant à la personne pour effectuer les démarches demandées. Dans le cas général, le délai est de un mois. Il peut être beaucoup plus court. Il doit être respecté (l'équipe pluridisciplinaire ne dit pas formuler un avis de suspension avant le terme du délai accordé à la personne). <p>La mise en demeure indique également la procédure enclenchée en l'absence de réponse, ainsi que la possibilité de présenter ses observations, assisté le cas échéant de la personne de son choix.</p>
<p>Observations de l'intéressé</p>	<p>↳ L'intéressé doit être en mesure de présenter ses observations avant la décision de suspension du versement de l'allocation. Il en est informé dans le courrier de mise en demeure. Il peut se manifester :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par courrier, soit en demandant à être reçu par le responsable de territoire, son adjoint, ou l'élu de l'équipe pluridisciplinaire ; - Soit en demandant à être entendu par les membres de l'équipe pluridisciplinaire, assisté le cas échéant, de la personne de son choix.
<p>Avis de l'équipe pluridisciplinaire</p>	<p>↳ Sans réponse de l'intéressé à la mise en demeure ou en l'absence d'éléments nouveaux apportés par l'intéressé, la DTAS présente la demande de réduction ou de suspension à l'EP.</p> <p>↳ L'équipe pluridisciplinaire donne un avis, signé par l'élu. Cet avis est motivé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il précise clairement le motif en droit ; - Il rappelle l'historique et l'argumentaire des correspondances échangées avec le bénéficiaire, précise les motifs en fait qui ont conduit à la proposition de réduction ou de suspension.

<p>Proposition de suspension ou de réduction</p>	<p>↳ La proposition de réduction/suspension est établie par le secrétariat insertion de la DTAS lorsque la suspension relève d'une absence d'élaboration du contrat du fait de bénéficiaire, sans motif légitime (absence à convocation)</p> <p>↳ Dans les autres cas, la DTAS effectue une proposition adressée au Service Insertion (SINS) avec les éléments suivants ::</p> <ul style="list-style-type: none"> • La copie du courrier de mise en demeure adressé au bénéficiaire, • L'avis motivé de l'équipe pluridisciplinaire, • La copie du dernier contrat validé, • La copie du contrat non validé faisant l'objet de la suspension, • Toute autre pièce de nature à mieux comprendre le dossier.
<p>Décision de suspension ou de réduction</p>	<p>↳ La notification de décision de réduction ou de suspension est adressée par courrier recommandé avec AR au bénéficiaire par la DTAS ou par le SINS, signée par délégation du Président du Conseil départemental. Le courrier comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une motivation en droit (non élaboration, non renouvellement ou non respect du contrat d'engagements réciproques ou du PPAE, radiation de la liste de Pôle-Emploi ou refus de se soumettre à un contrôle) ; • Une motivation en fait. Il s'agit de préciser la situation concrète telle que décrite dans le courrier de mise en demeure ou l'avis motivé de l'EP ; • La date d'effet : il n'y a pas d'effet rétroactif. La suspension ou la réduction est effective au 1^{er} jour du mois qui suit la décision ; • Les conséquences de la suspension ou de la réduction ; • Les modalités de mise en œuvre et les effets sur l'allocation sont précisées avec un rappel des conditions de rétablissement du droit au RSA . • Les voies ou délais de recours (recours administratif). <p>↳ Le Service Insertion ou l'Unité Territoriale informe l'organisme payeur (OP) de la décision de suspension ou de réduction, ainsi que sa date d'effet. Une copie du dossier complet est conservée.</p>
<p>Conséquences de la décision de réduction</p>	<p>↳ Durant les 4 mois de réduction de l'allocation et pour le rétablissement du versement du RSA, le bénéficiaire devra élaborer, faire valider ou renouveler un contrat d'insertion. S'il élabore un contrat dans ce délai, son droit à l'allocation RSA est rétabli à la date de validation du contrat.</p> <p>↳ La reprise du versement est effectuée à la signature du contrat par les deux parties, avec effet au 1^{er} jour du mois. Le rétablissement est géré par la DTAS avec avis transmis à 'OP.</p> <p>↳ En l'absence de validation de contrat durant la période de réduction, une décision de suspension est prise sans nouvelle mise en demeure et sans passage en équipe pluridisciplinaire.</p>

<p>Conséquences de la décision de suspension</p>	<p>↳ Entre le 1^{er} et le 4^{ème} mois suivant la suspension totale, le versement de l'allocation RSA est repris si l'intéressé présente un nouveau contrat qui est validé.</p> <p>↳ La reprise du versement est effectuée à la signature du contrat par les deux parties, avec effet au 1^{er} jour du mois. Le rétablissement est géré par la DTAS avec avis transmis à l'Organisme Payeur.</p> <p>↳ En l'absence de validation du contrat entre le 1^{er} et le 4^{ème} mois, la DTAS notifie une décision de maintien de suspension avec indication des motifs et des voies de recours. Les dates d'effet de la décision initiale sont maintenues, car celle-ci n'est pas modifiée de manière substantielle.</p> <p>↳ L'intéressé est radié du dispositif à l'issue de 4 mois de suspension ou de réduction du versement de l'allocation.</p> <p>↳ L'intéressé peut déposer une nouvelle demande de RSA entre le 5^{ème} et le 12^{ème} mois suivant la suspension sous réserve de la validation d'un contrat d'engagements réciproques.</p>
<p>Contractualisation après radiation sanction</p>	<p>↳ Les personnes peuvent faire une nouvelle demande de RSA dans un délai de 12 mois après une mesure de suspension sanction suivie d'une radiation. Elles ont obligation de contractualiser lors du dépôt de cette nouvelle demande de RSA. Dans un souci de simplification, il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes soumises à droits et devoirs, les organismes payeurs vérifient s'il existe une radiation sanction lors du dépôt d'une nouvelle demande de RSA ; • Pour les personnes non soumises à droits et devoirs, les organismes payeurs procèdent à une ouverture du droit RSA , sans vérifier l'existence d'une radiation sanction. <p>↳ Pour les soumises à droits et devoirs, ayant fait l'objet d'une radiation sanction, les OP saisissent le SINS. Celui-ci prend contact avec la DTAS pour savoir si un contrat est en cours de validation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En l'absence de contrat, un rejet de la demande est fait par le Service Insertion. Il est demandé à l'intéressé de déposer une nouvelle demande et d'élaborer un contrat en parallèle ; • En cas d'élaboration ou de validation en cours d'un contrat, l'ouverture du droit correspond au mois de validation de contrat (saisie de la date de validation). La notification de validation du contrat est envoyée par la DTAS à l'OP.
<p>Recours</p>	<p>↳ Toute décision prise en matière de RSA peut faire l'objet d'un recours administratif préalable, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.</p> <p>↳ Le recours administratif est obligatoire avant tout recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.</p> <p>↳ Il n'est pas suspensif en matière de suspension-réduction.</p> <p>↳ Ces recours sont à adresser au Service Insertion.</p>

Textes	Art. L. 262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. R. 262-67 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art R. 262-69 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art R. 262-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles
---------------	--

Schéma Procédure de réduction

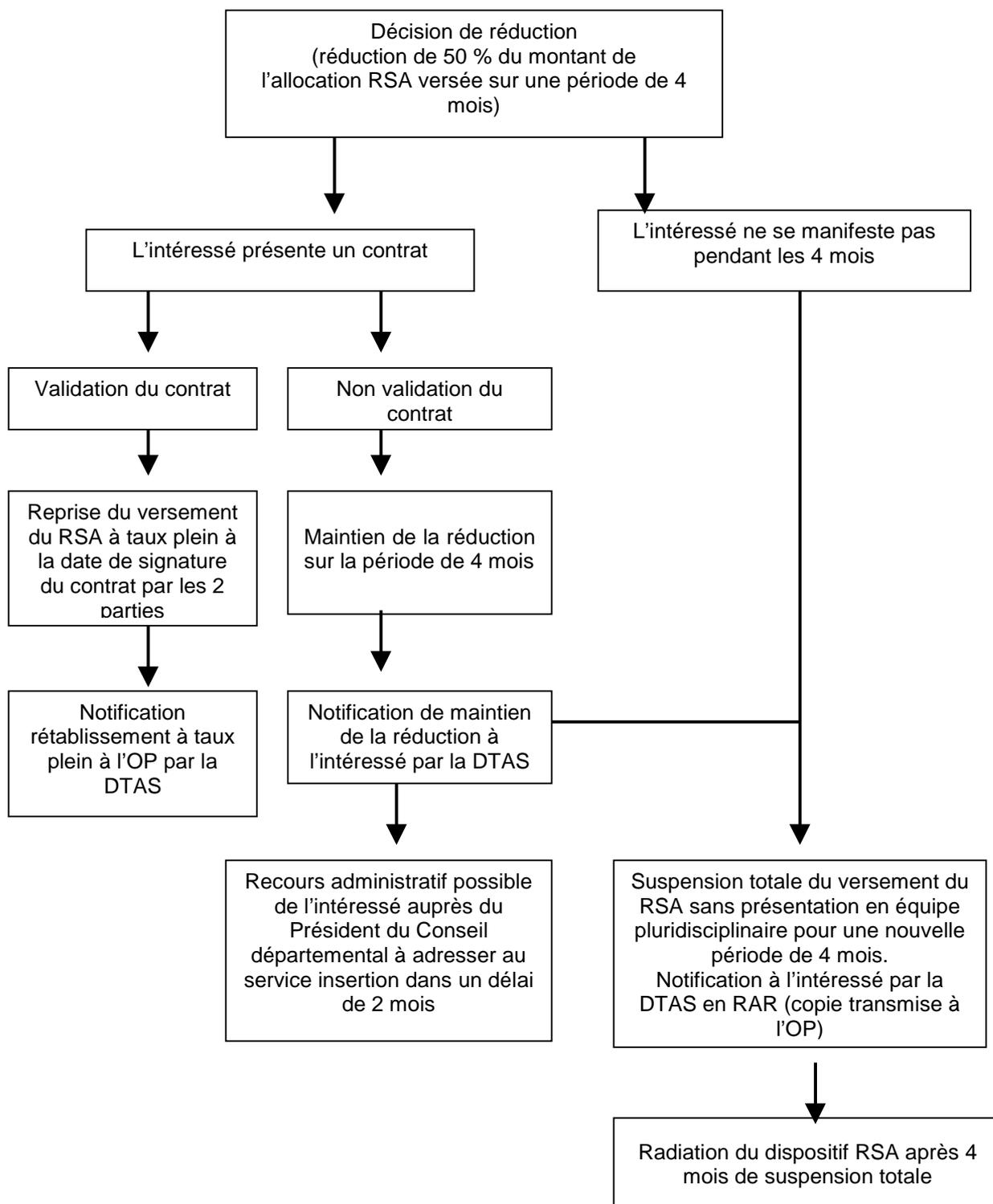


Schéma Procédure de suspension

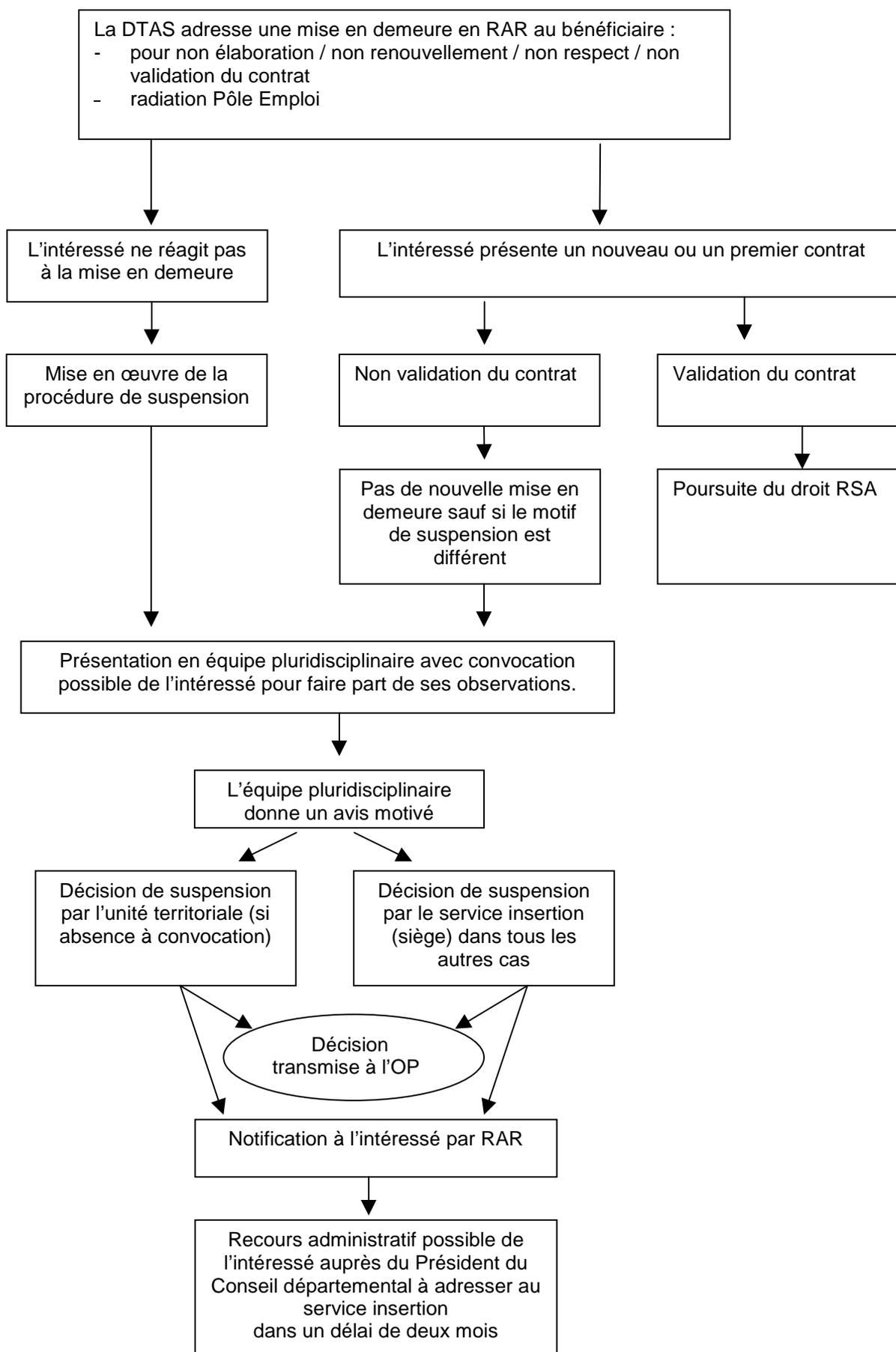


Schéma Procédure entre le 1^{er} et le 4^{ème} mois suivant une suspension

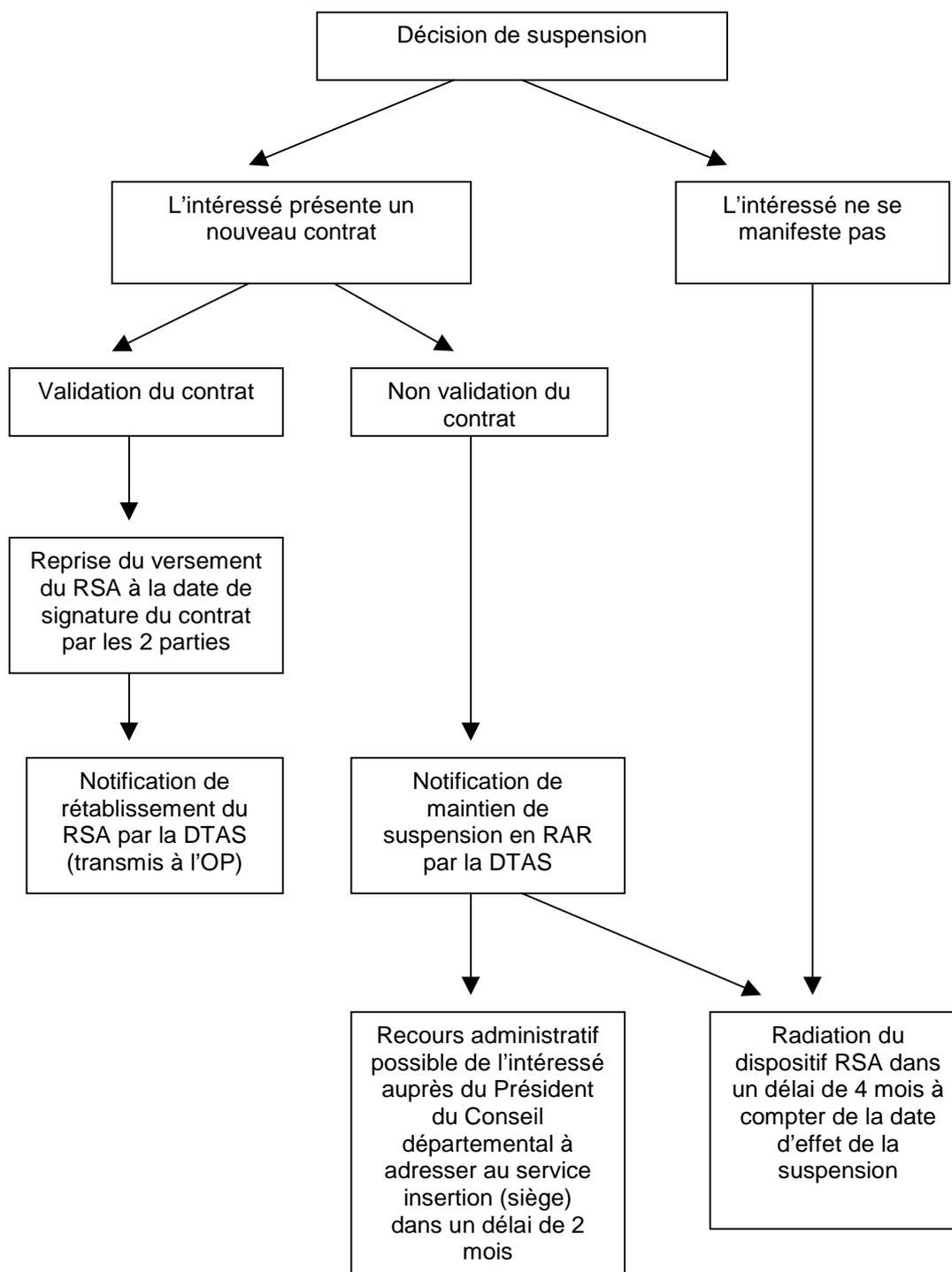
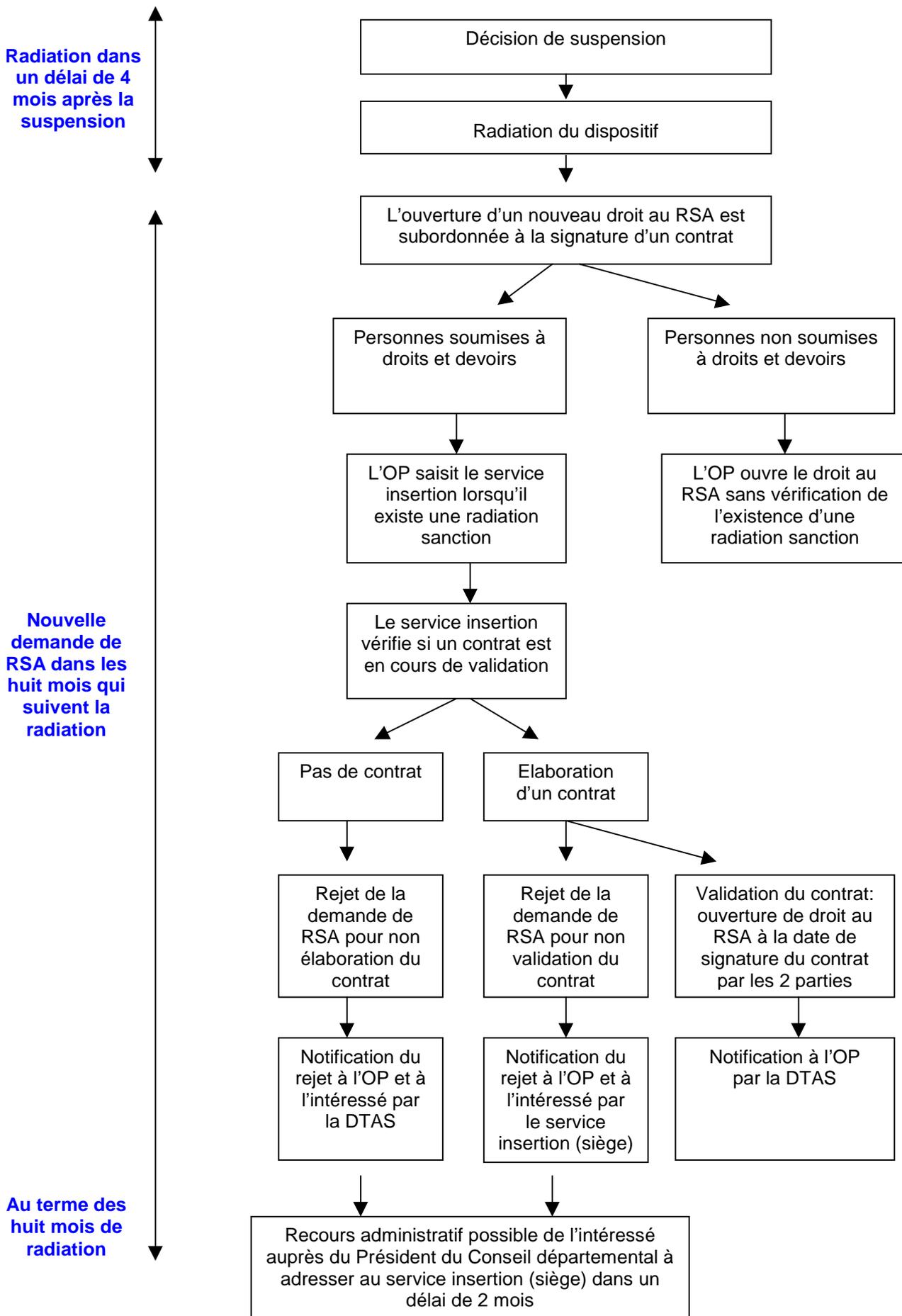


Schéma Procédure entre le 5^{ème} et le 12^{ème} mois suivant une suspension



INDUS – CONTROLE - RECOURS

Indus	<ul style="list-style-type: none"> ↳ L'indu sur l'allocation est constaté par l'Organisme Payeur (OP), lorsque le montant est supérieur à 77 €. ↳ L'indu RSA est récupéré depuis 01/01/2011 sur l'ensemble des prestations sociales servies par l'OP : prestations familiales, AAH, aides au logement, RSA par le biais d'un barème de recouvrement personnalisé qui est calculé en fonction des ressources et charges du foyer. ↳ Lorsque l'OP ne peut plus recouvrer la créance, il la transfère au Conseil départemental (Service Insertion). Le Payeur Départemental est chargé du recouvrement. ↳ L'allocataire a la possibilité de contester par la voie d'un recours administratif la décision prise par l'OP qui a statué sur sa demande de remise sur délégation du Président du Conseil départemental. Cette possibilité est indiquée sur le courrier de réponse qui est adressé par l'OP qui a statué sur la demande de remise. Le recours doit être adressé au SINS. ↳ Lorsque la créance est en cours de récupération auprès du Payeur Départemental, l'intéressé a également la possibilité de formuler une telle demande s'il justifie d'une situation de précarité ou qu'il n'est pas en mesure de rembourser la somme demandée. ↳ Une seule demande de remise peut être examinée. Elle fait l'objet d'un examen en commission qui réunit le responsable prestations CAF, l'attaché responsable de l'allocation et le gestionnaire de ces dossiers (décision de rejet, remise totale, remise partielle). Une seconde demande de remise pourra être examinée si l'intéressé apporte des <u>éléments nouveaux</u>.
Contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Les OP réalisent les contrôles et la confrontation des données sur fichier avec les administrations publiques et organismes sociaux. ↳ Un contrôle est effectué en cas de disproportion marquée entre le train de vie du foyer et les ressources déclarées. ↳ Les OP informent le Service Insertion des contrôles effectués et des résultats obtenus. Une copie du rapport de contrôle est transmis.
Recours administratif	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA fait l'objet d'un recours administratif. Ce recours est rendu obligatoire de par la loi avant d'intenter un recours contentieux. ↳ Le recours doit être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision contestée. ↳ Le recours administratif est traité par le Service Insertion dans un délai de 2 mois. La décision rendue doit être motivée. Le silence pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.
Recours contentieux	<ul style="list-style-type: none"> ↳ En cas de rejet total ou partiel du recours administratif, le bénéficiaire peut saisir le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. Il n'y a plus d'intervention de la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) et de la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS).

Textes	Art. L. 262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-48 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 262-47 du Code de l'Action Sociale et des Familles Art. L. 134-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
---------------	---